

LEGISLATIVE AND REGULATORY PROPOSALS RELATING TO THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

PART 1

Draft Amendments to the Excise Tax Act

1 (1) The definition *Agency* in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is repealed.

(2) The definition *credit union* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

credit union has the meaning assigned by subsection 137(6) of the *Income Tax Act* and includes a corporation described in subparagraph (a)(i) of the definition ***deposit insurance corporation*** in subsection 137.1(5) of that Act; (*caisse de crédit*)

(3) The definition *coopérative* in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

coopérative S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre société coopérative, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cooperative corporation*)

(4) Paragraph (a) of the definition *pension entity* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a trust governed by the pension plan,

(5) Paragraph (a) of the definition *pension plan* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(a) that governs a trust,

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/ TAXE DE VENTE HARMONISÉE

PARTIE 1

Propositions de modifications à la Loi sur la taxe d'accise

1 (1) La définition de *Agence*, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est abrogée.

(2) La définition de *caisse de crédit*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

caisse de crédit S'entend au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Y est assimilée la société visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de ***compagnie d'assurance-dépôts*** au paragraphe 137.1(5) de cette loi. (*credit union*)

(3) La définition de *coopérative*, au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

coopérative S'entend d'une coopérative d'habitation ou de toute autre société coopérative, au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cooperative corporation*)

(4) L'alinéa a) de la définition de *entité de gestion*, au paragraphe 123(1) de la Loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une fiducie régie par le régime de pension;

(5) L'alinéa a) de la définition de *régime de pension*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) régit une fiducie;

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

master pension entity of a pension plan means a person that is not a pension entity of the pension plan and that is

(a) a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) of the *Income Tax Act*, one or more shares of which are owned by a pension entity of the pension plan, or

(b) a trust described in paragraph 149(1)(o.4) of the *Income Tax Act*, one or more units of which are owned by a pension entity of the pension plan; (*entité de gestion principale*)

master pension factor means, in respect of a pension plan for a fiscal year of a master pension entity, the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

A/B

where

A is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity that are held by pension entities of the pension plan on that day, and

B is the total value, on the first day of the fiscal year, of the units or shares of the master pension entity; (*facteur d'entité de gestion principale*)

(7) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on March 1, 1994.

(8) Subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

(9) The definition *master pension entity* in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), is deemed to have come into force on September 23, 2009.

(10) The definition *master pension factor* in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), is deemed to have come into force on Announcement Date.

2 (1) The Act is amended by adding the following after section 130:

Arrangements deemed to be trusts

130.1 If an arrangement is deemed to be a trust under paragraph 248(3)(b) or (c) of the *Income Tax Act*, the following rules apply for the purposes of this Part:

(a) the arrangement is deemed to be a trust;

entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime et qui est :

a) soit une société visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

b) soit une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime. (*master pension entity*)

facteur d'entité de gestion principale S'entend, relativement à un régime de pension pour l'exercice d'une entité de gestion principale, du montant (exprimé en pourcentage) obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

B la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. (*master pension factor*)

(7) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(8) Les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

(9) La définition de *entité de gestion principale*, au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est réputée être entrée en vigueur le 23 septembre 2009.

(10) La définition de *facteur d'entité de gestion principale*, au paragraphe 123(1), édictée par le paragraphe (6), est réputée être entrée en vigueur à la date de publication.

2 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Arrangements réputés être des fiducies

130.1 Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent si un arrangement est réputé être une fiducie en vertu de l'alinéa 248(3)b) ou c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) l'arrangement est réputé être une fiducie;

(b) property subject to rights and obligations under the arrangement is deemed to be held in trust and not otherwise;

(c) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(b) of that Act, a person that has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in that paragraph is deemed to be beneficially interested in the trust; and

(d) in the case of an arrangement referred to in paragraph 248(3)(c) of that Act, any property contributed at any time to the arrangement by an annuitant, a holder or a subscriber of the arrangement, as the case may be, is deemed to have been transferred, at that time, to the trust by the contributor.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

3 (1) The portion of subsection 141.01(1.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables sans contrepartie, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

(2) The portion of subsection 141.01(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Fournitures gratuites

(4) Lorsqu'un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

b) les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés être détenus en fiducie et non autrement;

c) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)b) de cette loi, toute personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé à cet alinéa est réputé avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

d) dans le cas d'un arrangement mentionné à l'alinéa 248(3)c) de cette loi, tout bien versé à l'arrangement à un moment donné par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

3 (1) Le passage du paragraphe 141.01(1.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Primes et subventions

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide — prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable — qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables sans contrepartie, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

(2) Le passage du paragraphe 141.01(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fournitures gratuites

(4) Lorsqu'un fournisseur effectue, dans le cadre de son initiative, la fourniture taxable (appelée « fourniture gratuite » au présent paragraphe) d'un bien ou d'un service sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique et qu'il est raisonnable de considérer que la fourniture gratuite a pour objet notamment de faciliter, de favoriser ou de promouvoir soit une initiative, soit l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'autres biens ou services par une autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(3) Subsections 141.01(6) and (7) of the French version of the Act are replaced by the following:

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition sont réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

Exception

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée sans contrepartie ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

4 (1) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) a *TFSA*,

(2) Paragraph 149(5)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(vi.1) a *registered disability savings plan*,

(3) Subparagraph 149(5)(a)(xi) of the Act is repealed.

(4) Paragraphs 149(5)(b) to (e) of the French version of the Act are replaced by the following:

- b)** la société de placement, au sens de cette loi;
- c)** la société de placement hypothécaire, au sens de cette loi;
- d)** la société de placement à capital variable, au sens de cette loi;
- e)** la société de placement appartenant à des non-résidents, au sens de cette loi;

(3) Les paragraphes 141.01(6) et (7) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption de faits ou de circonstances

(6) Lorsqu'une présomption de faits ou de circonstances prévue par une disposition de la présente partie, sauf les paragraphes (2) à (4), s'applique à la condition qu'un bien ou un service soit, ou ait été, consommé ou utilisé, ou acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation, dans une certaine mesure dans le cadre des activités, commerciales ou autres, d'une personne, ou hors de ce cadre, cette mesure est déterminée en conformité avec les paragraphes (2) ou (3) en vue d'établir si la condition est remplie. Toutefois, si cette condition est ainsi remplie et que les autres conditions d'application de la disposition sont réunies, la présomption prévue par cette disposition s'applique malgré les paragraphes (2) et (3).

Exception

(7) Les dispositions de la présente partie portant que la contrepartie d'une fourniture est réputée ne pas en être une, qu'une fourniture est réputée effectuée sans contrepartie ou qu'une personne est réputée ne pas avoir effectué une fourniture ne s'appliquent pas aux paragraphes (1) à (4).

4 (1) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) *compte d'épargne libre d'impôt*,

(2) L'alinéa 149(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) *régime enregistré d'épargne-invalidité*,

(3) Le sous-alinéa 149(5)a)(xi) de la même loi est abrogé.

(4) Les alinéas 149(5)b) à e) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b)** la société de placement, au sens de cette loi;
- c)** la société de placement hypothécaire, au sens de cette loi;
- d)** la société de placement à capital variable, au sens de cette loi;
- e)** la société de placement appartenant à des non-résidents, au sens de cette loi;

(5) Paragraph 149(5)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) a prescribed person or a person of a prescribed class.

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply in respect of any taxation year of a person that begins after Announcement Date.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

5 Subsection 155(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

155 (1) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et que l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales :

a) si la fourniture est effectuée sans contrepartie, la fourniture est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) si la fourniture est effectuée pour une contrepartie, la valeur de la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture.

6 (1) Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Election for nil consideration — master pension entity

(2.1) A person that is a participating employer of a pension plan and a master pension entity of the pension plan may jointly make an election in respect of taxable supplies made by the person to the master pension entity if

$$A \geq 90\%$$

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the

(5) L'alinéa 149(5)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) toute personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après la date de publication.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

5 Le paragraphe 155(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance

155 (1) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture, et que l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales :

a) si la fourniture est effectuée sans contrepartie, la fourniture est réputée être effectuée pour une contrepartie, payée au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

b) si la fourniture est effectuée pour une contrepartie, la valeur de la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment de la fourniture.

6 (1) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Choix — fourniture sans contrepartie à une entité de gestion principale

(2.1) Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire un choix conjoint à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne au profit de l'entité si :

$$A \geq 90\%$$

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur

fiscal year of the master pension entity that includes the day on which the election becomes effective.

Effect of subsection (2.1) election

(2.2) For the purposes of this Part, every taxable supply made by a participating employer to a master pension entity at a time when a joint election made under subsection (2.1) by the participating employer and the master pension entity is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Subsection 157(4) of the Act is replaced by the following:

Non-application of subsection (2.2)

(3.1) Subsection (2.2) does not apply to

(a) a supply deemed under section 172.1 to have been made;

(b) a supply of property or a service that is not acquired by a master pension entity of a pension plan for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of *pension activities* (as defined in subsection 172.1(1)) in respect of the pension plan;

(c) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of all or part of property or a service if, at the time the participating employer acquires the property or service, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer;

(d) a supply made by a participating employer of a pension plan to a master pension entity of the pension plan of property or a service if, at the time the participating employer consumes or uses an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) of the participating employer for the purpose of making the supply, the master pension entity is a master pension entity of one or more pension plans of which the participating employer is a selected qualifying employer; or

(e) a supply made in prescribed circumstances or made by a prescribed person.

Joint revocation

(4) The persons that have jointly made an election under subsection (2) or (2.1) may jointly revoke the election.

eur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour de l'entrée en vigueur du choix.

Effet du choix prévu au paragraphe (2.1)

(2.2) Pour l'application de la présente partie, toute fourniture taxable effectuée par un employeur participant au profit d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement selon le paragraphe (2.1) par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée être effectuée sans contrepartie.

(2) Le paragraphe 157(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (2.2)

(3.1) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) toute fourniture qui est réputée, en vertu de l'article 172.1, avoir été effectuée;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'*activités de pension*, au sens du paragraphe 172.1(1), relatives au régime;

c) la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

d) la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension au profit d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise une de ses *ressources d'employeur*, au sens du paragraphe 172.1(1), dans le but d'effectuer la fourniture;

e) toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prévues par règlement, soit par une personne visée par règlement.

Révocation conjointe

(4) Les personnes qui font conjointement le choix prévu au paragraphe (2) ou (2.1) peuvent le révoquer conjointement.

(3) The portion of subsection 157(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Form of election and revocation

(5) An election under subsection (2) or (2.1) and a revocation of an election under subsection (4) must

(4) Subsections 157(6) to (10) of the Act are replaced by the following:

Cessation

(6) An election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a person that is a participating employer of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the person ceases to be a participating employer of the pension plan,

(b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan, as the case may be,

(c) the day on which a joint revocation of the election under subsection (4) becomes effective,

(d) the day specified in a notice of revocation of the election sent to the person under subsection (9), and

(e) in the case of an election under subsection (2.1), the first day of a fiscal year of the other person for which

A < 90%

where

A is the total of all percentages, each of which is a master pension factor in respect of a pension plan of which the person is a participating employer for the fiscal year.

Notice of intent

(7) If an election made jointly under subsection (2) or (2.1) by a participating employer of a pension plan and by a pension entity of the pension plan or a master pension entity of the pension plan is in effect at any time in a fiscal year of the participating employer and if the participating employer fails to account for, as and when required under this Part, any tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of the fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a

(3) Le passage du paragraphe 157(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Forme du choix ou de la révocation

(5) Le document concernant le choix prévu au paragraphe (2) ou (2.1) ou la révocation prévue au paragraphe (4) :

(4) Les paragraphes 157(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cessation

(6) Le choix fait conjointement selon le paragraphe (2) ou (2.1) par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime;

b) le jour où l'autre personne cesse d'être, selon le cas, une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime;

c) le jour où la révocation du choix, effectuée conjointement selon le paragraphe (4), prend effet;

d) le jour précisé dans l'avis de révocation du choix envoyé à la personne aux termes du paragraphe (9);

e) dans le cas d'un choix fait selon le paragraphe (2.1), le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel :

A < 90%

où :

A représente le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice.

Avis d'intention

(7) Si le choix fait conjointement selon le paragraphe (2) ou (2.1) par un employeur participant à un régime de pension et par une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime est en vigueur au cours d'un exercice de l'employeur et que celui-ci omet de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime, le ministre peut envoyer à l'employeur et, selon le cas, à

notice in writing (in this section referred to as a *notice of intent*) to the participating employer and to the pension entity or the master pension entity, as the case may be, that the Minister proposes to revoke the election as of the first day of the fiscal year.

Representations to Minister

(8) Upon receipt of a notice of intent, a participating employer must establish to the satisfaction of the Minister that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan.

Notice of revocation

(9) If, after 60 days after the day on which the notice of intent was sent by the Minister to the participating employer, the Minister is not satisfied that the participating employer did not fail to account for, as and when required under this Part, tax deemed to have been collected by the participating employer on the last day of a particular fiscal year under any of subsections 172.1(5) to (6.1) in respect of the pension plan, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a *notice of revocation*) to the participating employer and to the pension entity or master pension entity with which the participating employer made the election that the election is revoked as of the day specified in the notice of revocation, and that day is not to be earlier than the day specified in the notice of intent and must be the first day of any particular fiscal year.

Revocation – effect

(10) For the purposes of this Part, an election under subsection (2) or (2.1) that has been revoked by the Minister under subsection (9) is deemed never to have been in effect on any day on or after the day specified in the notice of revocation.

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of supplies made on or after Announcement Date.

7 The portion of subsection 167(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effet du choix

(1.1) Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement le choix prévu au paragraphe (1) et que ce dernier, s'il est un inscrit, présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période

l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale un avis écrit (appelé *avis d'intention* au présent article) de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice.

Démarches auprès du ministre

(8) Sur réception d'un avis d'intention, l'employeur participant doit convaincre le ministre qu'il n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue selon les paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension.

Avis de révocation

(9) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à l'employeur participant, le ministre n'est pas convaincu que celui-ci n'a pas omis de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus à la présente partie, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné selon les paragraphes 172.1(5) à (6.1) relativement au régime de pension, il peut envoyer à l'employeur ainsi qu'à l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale avec laquelle l'employeur a fait le choix un avis écrit (appelé *avis de révocation* au présent article) selon lequel le choix est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice donné quelconque.

Effet de la révocation

(10) Pour l'application de la présente partie, le choix prévu au paragraphe (2) ou (2.1) qui a été révoqué par le ministre selon le paragraphe (9) est réputé ne pas être en vigueur à compter de la date précisée dans l'avis de révocation.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées à la date de publication ou par la suite.

7 Le passage du paragraphe 167(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet du choix

(1.1) Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement le choix prévu au paragraphe (1) et que ce dernier, s'il est un inscrit, présente le choix au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa première période

de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

8 Subsection 168(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépôt

(9) Pour l'application du présent article, un dépôt (sauf celui afférent à une enveloppe ou un contenant auxquels l'article 137 s'applique), remboursable ou non, versé au titre d'une fourniture n'est considéré comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur le considère ainsi.

9 (1) The portion of subsection 172.1(1) of the Act before the first definition in that subsection is replaced by the following:

Definitions

172.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 172.2.

(2) The definition *excluded activity* in subsection 172.1(1) of the Act is replaced by the following:

excluded activity, in respect of a pension plan, means an activity undertaken exclusively

(a) for compliance by a participating employer of the pension plan as an issuer, or prospective issuer, of securities with reporting requirements under a law of Canada or of a province in respect of the regulation of securities;

(b) for evaluating the feasibility or financial impact on a participating employer of the pension plan of establishing, altering or winding-up the pension plan, other than an activity that relates to the preparation of an actuarial report in respect of the plan required under a law of Canada or of a province;

(c) for evaluating the financial impact of the pension plan on the assets and liabilities of a participating employer of the pension plan;

(d) for negotiating changes to the benefits under the pension plan with a union or similar organization of employees;

de déclaration au cours de laquelle une taxe serait, sans le présent paragraphe, devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'entreprise ou de la partie d'entreprise visée par le choix, ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur, les règles suivantes s'appliquent :

8 Le paragraphe 168(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(9) Pour l'application du présent article, un dépôt (sauf celui afférent à une enveloppe ou un contenant auxquels l'article 137 s'applique), remboursable ou non, versé au titre d'une fourniture n'est considéré comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur le considère ainsi.

9 (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la même loi précédant la première définition à ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Définitions

172.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 172.2.

(2) La définition de *activité exclue*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

activité exclue Activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

a) en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'émetteur réel ou éventuel de valeurs mobilières, d'exigences en matière de déclaration imposées par une loi fédérale ou provinciale concernant la réglementation de valeurs mobilières;

b) en vue de l'évaluation de la possibilité de créer, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, à l'exception d'une activité qui a trait à l'établissement, au sujet du régime, d'un rapport actuariel exigé par une loi fédérale ou provinciale;

c) en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

d) en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

(e) if the pension plan is a pooled registered pension plan, for compliance by a participating employer of the pension plan as a PRPP administrator of the pension plan with requirements under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province, provided the activity is undertaken exclusively for the purpose of making a taxable supply of a service to a pension entity of the pension plan that is to be made

(i) for consideration that is not less than the fair market value of the service, and

(ii) at a time when no election under subsection 157(2) made jointly by the participating employer and the pension entity is in effect; or

(f) in relation to a part of the pension plan that is a defined contribution pension plan or that is a defined benefits pension plan, if no pension entity of the pension plan administers that part of the pension plan or holds assets in respect of that part of the pension plan; or

(g) for prescribed purposes. (*activité exclue*)

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition *pension activity* in subsection 172.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) the establishment, management or administration of the pension plan or of a pension entity or master pension entity of the pension plan; or

(b) the management or administration of assets in respect of the pension plan, including assets held by a pension entity or master pension entity of the pension plan. (*activité de pension*)

(4) Paragraphs (a) to (c) of the definition *specified supply* in subsection 172.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a taxable supply deemed to have been made under subsection (5) or (5.1) of all or part of property or a service that the participating employer acquired for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or master pension entity of the pension plan;

(b) a taxable supply deemed to have been made under subsection (6) or (6.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used for the purpose of making a supply of property or a service to a pension entity or master pension entity of the pension plan; or

e) s'il s'agit d'un régime de pension agréé collectif, en vue de l'observation par un employeur participant au régime, en sa qualité d'administrateur de RPAC du régime, d'exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou une loi provinciale semblable, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, au profit d'une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

(i) pour une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande du service,

(ii) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion selon le paragraphe 157(2) n'est en vigueur;

f) en rapport avec une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ni ne détient d'actifs relativement à cette partie du régime;

g) à toute fin visée par règlement. (*excluded activity*)

(3) Les alinéas a) et b) de la définition *activité de pension*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) à l'établissement, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime. (*pension activity*)

(4) Les alinéas a) à c) de la définition *fourniture déterminée*, au paragraphe 172.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (5) ou (5.1), de tout ou partie d'un bien ou d'un service que l'employeur a acquis dans le but de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

b) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (6) ou (6.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le but d'effectuer une fourniture de bien ou de service au profit d'une entité de gestion ou entité de gestion principale du régime;

(c) a taxable supply deemed to have been made under subsection (7) or (7.1) of an employer resource of the participating employer that the participating employer consumed or used in the course of pension activities in respect of the pension plan. (*fourniture déterminée*)

(5) Subsection 172.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

defined benefits pension plan means the part of a pension plan that is in respect of benefits under the plan that are determined in accordance with a formula set forth in the plan and under which the employer contributions are not determined in accordance with a formula set forth in the plan. (*régime de pension à prestations déterminées*)

defined contribution pension plan means the part of a pension plan that is not a defined benefits pension plan. (*régime de pension à cotisations déterminées*)

master pension group in respect of a particular person and another person means the group consisting of every pension plan that meets the following conditions:

(a) the particular person is a participating employer of the pension plan; and

(b) the other person is a master pension entity of the pension plan. (*groupe de pension principale*)

specified resource means property or a service that is acquired by a person for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity or a master pension entity of a pension plan of which the person is a participating employer. (*ressource déterminée*)

(6) Paragraph 172.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for each pension entity and master pension entity of the pension plan, no tax would become payable under this Part in respect of the supply if

(i) the supply were made by the other person to the pension entity or to the master pension entity, as the case may be, and not to the particular person, and

(ii) the pension entity or the master pension entity, as the case may be, and the other person were dealing at arm's length; and

(c) la fourniture taxable, réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe (7) ou (7.1), d'une ressource d'employeur de l'employeur que celui-ci a consommée ou utilisée dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. (*specified supply*)

(5) Le paragraphe 172.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

groupe de pension principale S'entend, relativement à une personne donnée et une autre personne, du groupe constitué des régimes de pension à l'égard desquels les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne donnée est un employeur participant au régime;

b) l'autre personne est une entité de gestion principale du régime. (*master pension group*)

régime de pension à cotisations déterminées La partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées. (*defined contribution pension plan*)

régime de pension à prestations déterminées La partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées. (*defined benefits pension plan*)

ressource déterminée Bien ou service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. (*specified resource*)

(6) L'alinéa 172.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour ce qui est de chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu de la présente partie relativement à la fourniture si, à la fois :

(i) la fourniture était effectuée par l'autre personne au profit de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non au profit de la personne donnée,

(ii) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient entre elles aucun lien de dépendance;

(7) The portion of subsection 172.1(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Specified pension entity

(4) For the purposes of this section, if a person is a participating employer of a pension plan and the pension plan has,

(8) The portion of subsection 172.1(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquisition for supply to pension entity

(5) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a selected qualifying employer of the pension plan at that time, if the person acquires at that time a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a pension entity of the pension plan for consumption, use or supply by the pension entity in the course of pension activities in respect of the pension plan and if the specified resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan, the following rules apply:

(9) Subparagraph 172.1(5)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(7) Le passage du paragraphe 172.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Entité de gestion déterminée

(4) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long de l'exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles ci-après s'appliquent aux fins du présent article :

(8) Le passage du paragraphe 172.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion

(5) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion du régime pour que celle-ci consume, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles ci-après s'appliquent :

(9) Le sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de cet exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie

(10) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Acquisition for supply to master pension entity

(5.1) If a person that is a registrant acquires at any time in a particular fiscal year of the person a specified resource for the purpose of making a supply of all or part of the specified resource to a master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in respect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the specified resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the taxable supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is the fair market value of the specified resource or part at the time it was acquired by the person,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(10) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion principale

(5.1) Si une personne qui est un inscrit acquiert à un moment d'un exercice donné de la personne une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion principale pour que celle-ci consomme, utilise ou fournisse la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture taxable est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, au moment où la personne l'a acquise,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the specified resource or part on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the specified resource or part for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the

de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E;

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de cet exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

specified resource or part was acquired by the person for the purpose of making a supply of the specified resource or part to the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

(11) Subparagraph 172.1(6)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(A) if the pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(12) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Employer resource for supply to master pension entity

(6.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person for the purpose of making a supply of property or a service (in this subsection referred to as the *pension supply*) to a master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities in respect of any pension plan that is in the master pension group in re-

(iii) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise en vue de la fournir à l'entité de gestion principale pour que celle-ci la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

(11) Le sous-alinéa 172.1(6)d(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(A) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(12) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Ressource d'employeur pour fourniture à une entité de gestion principale

(6.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une des ressources d'employeur de la personne en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service (appelée *fourniture de pension* au présent paragraphe) au profit d'une entité de gestion principale pour que celle-ci le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appar-

spect of the person and the master pension entity at that time, if the person is not at that time a selected qualifying employer of any pension plan in the master pension group and if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the *employer resource supply*) on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year for the purpose of making the pension supply, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person dur-

tenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée *fourniture de ressource d'employeur* au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture

ing the particular fiscal year) for the purpose of making the pension supply when the person was both a registrant and a participating employer of the pension plan,

D is the rate set out in subsection 165(1), and

E is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed for the purpose of determining an input tax credit of the specified pension entity under this Part and for the purposes of sections 232.01, 232.02 and 261.01,

(i) to have received a supply of the employer resource on the last day of the particular fiscal year,

(ii) to have paid tax in respect of that supply on that day equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(B) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(A) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that

de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime de pension et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E,

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée en vertu de la présente partie et pour l'application des articles 232.01, 232.02 et 261.01, , à la fois :

(i) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) avoir payé le dernier jour de l'exercice donné, relativement à cette fourniture, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(A) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(B) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(A) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

includes the last day of the particular fiscal year, or

(B) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament, and

(iii) to have acquired the employer resource for consumption, use or supply in the course of its commercial activities to the same extent that the property or service supplied in the pension supply was acquired by the master pension entity for consumption, use or supply by the master pension entity in the course of pension activities of the master pension entity that are commercial activities of the master pension entity.

(13) The portion of subsection 172.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Employer resource other than for supply – pension entity

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan (other than the establishment, management or administration of a master pension entity of the pension plan and the management or administration of assets in respect of the pension plan that are held by a master pension entity of the pension plan), if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if subsection (6) does not apply to that consumption or use, the following rules apply:

(14) The portion of subsection 172.1(7) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (10), is replaced by the following:

Employer resource other than for supply – pension entity

(7) If a person is both a registrant and a participating employer of a pension plan at any time in a particular fiscal year of the person and is not a qualifying employer of the pension plan at that time, if the person consumes or uses at that time an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of the pension plan, if the employer resource is not an excluded resource of the person in respect of the pension plan and if none of subsections (6), (6.1) and (7.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(B) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

(13) Le passage du paragraphe 172.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture – entité de gestion

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime (sauf l'établissement, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration des actifs du régime qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci), que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que le paragraphe (6) ne s'applique pas à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

(14) Le passage du paragraphe 172.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture – entité de gestion

(7) Si une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des paragraphes (6), (6.1) ou (7.1) ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

(15) Paragraph 172.1(7)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year, the specified pension entity is deemed to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for A in paragraph (c), and

(ii) in any other case, the amount of tax determined under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

(16) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Employer resource other than for supply – master pension entity

(7.1) If a person that is a registrant consumes or uses at any time in a particular fiscal year of the person an employer resource of the person in the course of pension activities in respect of one or more pension plans that are in the master pension group in respect of the person and a master pension entity at that time, if the person is not at that time a qualifying employer of any pension plan in the master pension group, if it is not the case that the employer resource is an excluded resource of the person in respect of any pension plan in the master pension group, if the pension activities relate exclusively to the establishment, management or administration of the master pension entity or the management or administration of assets held by the master pension entity and if neither of subsections (6) and (6.1) applies to that consumption or use, the following rules apply:

(15) L'alinéa 172.1(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si l'entité est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(ii) dans les autres cas, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c),

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et qui est :

(i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice,

(ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

(16) L'article 172.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture – entité de gestion principale

(7.1) Si une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment d'un exercice donné de la personne une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'avère pas que la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à l'établissement, la gestion ou l'administration de l'entité de gestion principale ou à la gestion ou l'administration des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des paragraphes (6) ou (6.1) ne s'applique à cet-

(a) for the purposes of this Part, the person is deemed to have made a taxable supply of the employer resource (in this subsection referred to as the *employer resource supply*) on the last day of the particular fiscal year;

(b) for the purposes of this Part, tax in respect of the employer resource supply is deemed to have become payable on the last day of the particular fiscal year and the person is deemed to have collected that tax on that day;

(c) for the purposes of this Part, the tax referred to in paragraph (b) is deemed to be equal to the total of all amounts, each of which is determined for each particular pension plan in the master pension group by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C \times D \times E$$

where

C is

(i) if the employer resource was consumed by the person during the particular fiscal year in the course of those pension activities, the product obtained when the fair market value of the employer resource at the time the person began consuming it in the particular fiscal year is multiplied by the extent to which that consumption (expressed as a percentage of the total consumption of the employer resource by the person during the particular fiscal year) occurred when the person was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group, or

(ii) otherwise, the product obtained when the fair market value of the use of the employer resource during the particular fiscal year as determined on the last day of the particular fiscal year is multiplied by the extent to which the employer resource was used during the particular fiscal year (expressed as a percentage of the total use of the employer resource by the person during the particular fiscal year) in the course of those pension activities when the employer was both a registrant and a participating employer of any pension plan in the master pension group, and

te consommation ou utilisation, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur (appelée *fourniture de ressource d'employeur* au présent paragraphe) le dernier jour de l'exercice donné;

b) pour l'application de la présente partie, la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée être devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

c) pour l'application de la présente partie, la taxe visée à l'alinéa b) est réputée être égale au total des montants dont chacun s'obtient, quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

C représente :

(i) si la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de cette ressource au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

(ii) sinon, le résultat de la multiplication de la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de l'exercice donné, par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle cette ressource a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de

D is the rate set out in subsection 165(1), and
E is the master pension factor in respect of the particular pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the last day of the particular fiscal year, and

B is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the following formula

$$F \times G \times H$$

where

F is the amount determined for C,

G is the provincial factor in respect of the particular pension plan and the participating province for the particular fiscal year, and

H is the master pension factor determined for E; and

(d) for each pension plan in the master pension group, the specified pension entity of the pension plan is deemed — for the purposes of determining, under section 261.01, an eligible amount of the specified pension entity of the pension plan in respect of the person for the particular fiscal year — to have paid tax on the last day of the particular fiscal year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if the specified pension entity is a selected listed financial institution on that day, the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph (c), and

(ii) in any other case, the amount of tax determined for the pension plan under paragraph (c), and

B is the total of all amounts, each of which is a part of the amount determined for A

(i) that is not included in determining the person's net tax for the reporting period that includes the last day of the particular fiscal year, or

(ii) that the person has recovered or is entitled to recover by way of rebate, refund or remission, or otherwise, under this or any other Act of Parliament.

(17) Subsection 172.1(8) of the Act is replaced by the following:

cette ressource par la personne au cours de l'exercice donné,

D le taux fixé au paragraphe 165(1),

E le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

B le total des montants dont chacun s'obtient, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

F représente la valeur de l'élément C,

G le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice donné,

H le facteur d'entité de gestion principale déterminé selon l'élément E,

d) quant à chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, selon l'article 261.01, du montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de l'exercice donné une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente celui des montants ci-après qui s'applique :

(i) si l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, la valeur pour le régime de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c),

(ii) sinon, le montant de taxe déterminé selon l'alinéa c) pour le régime,

B le total des montants dont chacun représente une partie de la valeur de l'élément A et est :

(i) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné,

(ii) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

(17) Le paragraphe 172.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of information to pension entity

(8) If any of subsections (5) to (7.1) applies in respect of a person that is a participating employer of a pension plan, the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information to the pension entity of the pension plan that is deemed to have paid tax under that subsection.

Provision of information by master pension entity

(8.1) A master pension entity of a pension plan shall, in a manner satisfactory to the Minister, provide the master pension factor in respect of the pension plan for a fiscal year of the master pension entity, and any other information that the Minister may specify, to each participating employer of the pension plan on or before the day that is 30 days after the first day of the fiscal year.

(18) The portion of subsection 172.1(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

Selected qualifying employer

(9) For the purposes of this section, a particular participating employer of a pension plan is a selected qualifying employer of the pension plan for a particular fiscal year of the particular participating employer if no election under subsection 157(2) made jointly by the particular participating employer and a pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if no election under subsection 157(2.1) made jointly by the particular participating employer and a master pension entity of the pension plan is in effect in the particular fiscal year, if the particular participating employer did not become a participating employer of the pension plan in the particular fiscal year, if the amount determined for A in the following formula is less than \$5,000 and if the amount (expressed as a percentage) determined by the following formula is less than 10%:

(19) Paragraphs (a) to (f) of the description of A in subsection 172.1(9) of the Act are replaced by the following:

(a) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the *preceding fiscal year*) of the particular participating employer preceding the particular fiscal year

Communication de renseignements à l'entité de gestion

(8) En cas d'application de l'un des paragraphes (5) à (7.1) relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne est tenue de communiquer les renseignements déterminés par le ministre, en la forme déterminée par celui-ci et d'une manière qu'il estime acceptable, à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu du paragraphe en cause.

Communication de renseignements par l'entité de gestion principale

(8.1) Une entité de gestion principale d'un régime de pension est tenue de communiquer, d'une manière que le ministre estime acceptable, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le jour qui suit de 30 jours le premier jour de l'exercice.

(18) Le passage du paragraphe 172.1(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Employeur admissible désigné

(9) Pour l'application du présent article, un employeur participant donné à un régime de pension est un employeur admissible désigné du régime pour son exercice donné si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion du régime — n'est en vigueur au cours de cet exercice, si aucun choix fait selon le paragraphe 157(2.1) — conjointement par l'employeur participant donné et une entité de gestion principale du régime — n'est en vigueur au cours de l'exercice donné, si l'employeur participant donné n'est pas devenu un employeur participant au régime au cours de l'exercice donné, si la valeur de l'élément A de la formule ci-après est inférieure à 5 000 \$ et si le montant, exprimé en pourcentage, obtenu par cette formule est inférieur à 10 % :

(19) Les alinéas a) à f) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de son exercice (appelé *exercice précédent* au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces pa-

less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a selected qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a selected qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(d) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(e) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under any of subsections (5) to (6.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the

paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible désigné du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon le paragraphe (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de cet employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

e) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (6.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible désigné — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice

preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a selected qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a selected qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(f) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

(20) Paragraph (b) of the description of B in subsection 172.1(9) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(21) Paragraph (b) of the description of C in subsection 172.1(9) of the Act is replaced by the following:

précédent et qu'il soit un employeur admissible désigné du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

f) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

(20) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

(21) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 172.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

(22) Paragraphs (a) to (d) of the description of A in subsection 172.1(10) of the Act are replaced by the following:

(a) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer in respect of a specified supply of the particular participating employer to the pension plan during the fiscal year (in this subsection referred to as the *preceding fiscal year*) of the particular participating employer preceding the particular fiscal year less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(b) if the particular participating employer is a qualifying employer of the pension plan for the preceding fiscal year, an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by the particular participating employer during the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the particular participating employer to the pension plan, if the particular participating employer were not a qualifying employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax,

(c) an amount of tax deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan in respect of a specified supply of the other participating employer to the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer, less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of which-

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

(22) Les alinéas a) à d) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) ou (7.1) par l'employeur participant donné relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours de l'exercice de l'employeur (appelé *exercice précédent* au présent paragraphe) qui précède l'exercice donné, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

b) si l'employeur participant donné est un employeur admissible du régime pour l'exercice précédent, un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu par lui selon le paragraphe (7) ou (7.1) au cours de cet exercice relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de l'employeur participant donné au régime, s'il n'était pas un employeur admissible, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

c) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) ou (7.1) par un autre employeur participant au régime relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime au cours d'un exercice de cet employeur se terminant dans l'exercice précédent — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

d) un montant de taxe qui aurait été réputé avoir été perçu selon le paragraphe (7) ou (7.1)

ever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(d) an amount of tax that would have been deemed to have been collected under subsection (7) or (7.1) by another participating employer of the pension plan during a fiscal year of the other participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a supply that would have been deemed to have been made under whichever of those subsections is applicable and that would be a specified supply of the other participating employer to the pension plan if the other participating employer were not a qualifying employer, provided that the other participating employer is related at any time in the preceding fiscal year to the particular participating employer and is a qualifying employer of the pension plan for that fiscal year of the other participating employer, less the amount, if any, that would be determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax;

(23) Paragraph (b) of the description of B in subsection 172.1(10) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a participating employer of the pension plan, including the particular participating employer, during a fiscal year of the participating employer that ends in the preceding fiscal year in respect of a specified supply of the participating employer to the pension plan less the amount, if any, determined for B under paragraph (c) of whichever of those subsections is applicable in determining that amount of tax, or

(24) Paragraph (b) of the description of C in subsection 172.1(10) of the Act is replaced by the following:

(b) a *recoverable amount* (as defined in subsection 261.01(1)) of a pension entity of the pension plan in respect of a claim period ending in a fiscal year of the pension entity that ends in the preceding fiscal year but only to the extent that the recoverable amount is in respect of an amount determined for A under paragraph (c) of whichever of subsections (5) to (7.1) is applicable in determining an amount of tax deemed to have been paid by the pension entity under this section for the purposes of section 261.01.

par un autre employeur participant au régime au cours d'un de ses exercices se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture qui aurait été réputée avoir été effectuée selon celui de ces paragraphes qui est applicable et qui serait une fourniture déterminée de cet employeur au régime, s'il n'était pas un employeur admissible — pourvu qu'il soit lié à l'employeur participant donné au cours de l'exercice précédent et qu'il soit un employeur admissible du régime pour son exercice se terminant dans l'exercice précédent —, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe;

(23) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant de taxe réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par un employeur participant au régime, y compris l'employeur participant donné, au cours d'un exercice de l'employeur participant se terminant dans l'exercice précédent relativement à une fourniture déterminée de cet employeur au régime, moins la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa c) de celui de ces paragraphes qui est applicable, qui entre, le cas échéant, dans le calcul de ce montant de taxe,

(24) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 172.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un *montant recouvrable*, au sens du paragraphe 261.01(1), relativement à une entité de gestion du régime pour une période de demande se terminant dans un exercice de l'entité qui prend fin dans l'exercice précédent, mais seulement dans la mesure où ce montant se rapporte à la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de celui des paragraphes (5) à (7.1) qui est applicable, qui entre dans le calcul d'un montant de taxe réputé avoir été payé par l'entité en vertu du présent article pour l'application de l'article 261.01.

(25) Paragraphs 172.1(12)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) any amount of tax deemed to have been collected under any of subsections (5) to (7.1) by a predecessor, or that would have been deemed to have been collected under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to have been collected under the same subsection by the new corporation, and not by a predecessor, on the last day of the prior fiscal year of the new corporation;

(c) any specified supply of a predecessor to the pension plan in respect of a taxable supply deemed to have been made under any of subsections (5) to (7.1), or that would have been deemed to have been made under any of those subsections if the predecessor were neither a selected qualifying employer nor a qualifying employer, at any time during the period of 365 days preceding the first fiscal year of the new corporation is deemed to be a specified supply of the new corporation to the pension plan and not of the predecessor; and

(26) Subsections (1), (3) and (4) and the definitions *master pension group* and *specified resource*, as enacted by subsection (5), are deemed to have come into force on Announcement Date.

(27) Subsection (2) and the definitions *defined benefits pension plan* and *defined contribution pension plan*, as enacted by subsection (5), apply in respect of any fiscal year of a person that begins after Announcement Date.

(28) Subsections (6) to (8), (10), (12), (14) and (16) to (25) apply in respect of fiscal years of a person beginning on or after Announcement Date.

(29) Subsections (9) and (11) are deemed to have come into force on September 23, 2009, but do not apply

(a) for the purposes of determining an input tax credit of a pension entity if the input tax credit is claimed in a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the pension entity that is filed on or before Announcement Date;

(25) Les alinéas 172.1(12)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) tout montant de taxe qui est réputé avoir été perçu selon l'un des paragraphes (5) à (7.1) par une personne morale fusionnante, ou qui aurait été réputé avoir été perçu selon l'un de ces paragraphes si celle-ci n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputé avoir été perçu selon le même paragraphe par celle-ci, et non par la personne morale fusionnante, le dernier jour de l'exercice antérieur de la nouvelle personne morale;

c) toute fourniture déterminée d'une personne morale fusionnante au régime relativement à une fourniture taxable qui est réputée avoir été effectuée selon l'un des paragraphes (5) à (7.1), ou qui aurait été réputée avoir été effectuée selon l'un de ces paragraphes si la personne morale fusionnante n'était ni un employeur admissible désigné ni un employeur admissible, au cours de la période de 365 jours précédant le premier exercice de la nouvelle personne morale est réputée être une fourniture déterminée de la nouvelle personne morale, et non de la personne morale fusionnante, au régime;

(26) Les paragraphes (1), (3), (4) et les définitions de *groupe de pension principal* et *ressource déterminée*, édictées par le paragraphe (5) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

(27) Le paragraphe (2) et les définitions de *régime de pension à cotisations déterminées* et *régime de pension à prestations déterminées*, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent relativement aux exercices d'une personne commençant après la date de publication.

(28) Les paragraphes (6) à (8), (10), (12), (14) et (16) à (25) s'appliquent relativement aux exercices d'une personne commençant à la date de publication ou par la suite.

(29) Les paragraphes (9) et (11) sont réputés être entrés en vigueur le 23 septembre 2009. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) pour le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants d'une entité de gestion si le crédit est demandé dans une déclaration produite au plus tard à la date de publication en application de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration de l'entité;

(b) in respect of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) or 232.02(2) of the Act on or before Announcement Date; and

(c) for the purposes of determining the *pension rebate amount*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a pension entity for a claim period of the pension entity if

(i) an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period is filed on or before Announcement Date, or

(ii) an election made under subsection 261.01(9) of the Act for the claim period is filed on or before Announcement Date.

(30) Subsection (13) applies in respect of any fiscal year of a person that begins on or after September 23, 2009 but before Announcement Date.

(31) Subsection (15) is deemed to have come into force on September 23, 2009, but does not apply for the purposes of determining the *pension rebate amount*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a specified pension entity for a claim period of the specified pension entity if

(a) an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period is filed on or before Announcement Date; or

(b) an election made under subsection 261.01(9) of the Act for the claim period is filed on or before Announcement Date.

(32) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a person that is a participating employer of a pension plan, an amount was included in determining the net tax for the reporting period as an amount of tax in respect of an *employer resource*, as defined in subsection 172.1(1) of the Act, that was deemed to have been collected on a particular day in the reporting period by the person under paragraph 172.1(7)(b) of the Act and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the amount is not deemed to have been collected by the person un-

b) relativement à une note de redressement de taxe délivrée en vertu des paragraphes 232.01(3) ou 232.02(2) de la même loi au plus tard à la date de publication;

c) pour le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

(i) une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour la période de demande est présentée au plus tard à la date de publication,

(ii) un choix fait en vertu du paragraphe 261.01(9) de la même loi pour la période de demande est présenté au plus tard à la date de publication.

(30) Le paragraphe (13) s'applique relativement aux exercices d'une personne commençant après le 22 septembre 2009 mais avant la date de publication.

(31) Le paragraphe (15) est réputé être entré en vigueur le 23 septembre 2009. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas pour le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion déterminée pour l'une des ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour la période de demande est présentée au plus tard à la date de publication;

b) un choix fait en vertu du paragraphe 261.01(9) de la même loi pour la période de demande est présenté au plus tard à la date de publication.

(32) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, un montant a été pris en compte dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration à titre de montant de taxe relatif à une *ressource d'employeur*, au sens du paragraphe 172.1(1) de la même loi, que ce montant a été réputé avoir été perçu à une date donnée de la période de déclaration par la personne en vertu de l'alinéa 172.1(7)b) de la même loi, et que, par l'application du paragraphe

der that paragraph, then the person is entitled until the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount is not deemed to have been collected by the particular person under that paragraph and, on receipt of the request and with all due dispatch,

- (a) the Minister must consider the request;
- (b) the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the amount is not deemed to have been collected by the person under paragraph 172.1(7)(b) of the Act;
- (c) if a pension entity of the pension plan makes an election under subsection 261.01(5), (6) or (9) of the Act with a *qualifying employer* of the pension plan for the *claim period* (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the pension entity that includes the particular day, if the qualifying employer deducts, in determining its net tax for a reporting period, an amount as all or part of a particular amount in respect of the employer resource that was deemed to have been paid by the pension entity under paragraph 172.1(7)(d) of the Act and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the particular amount is not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph, then the Minister must under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the qualifying employer, solely for the purpose of taking into account that the particular amount is not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph; and
- (d) if, in assessing under section 297 of the Act the amount of a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for a *claim period* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity, a particular amount was included in determining the *pension rebate amount* (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) for the claim period as an amount in respect of the

172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), ce montant n'est plus réputé avoir été perçu par la personne en vertu de cet alinéa, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction du présent texte législatif, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que ce montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu de cet alinéa. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

- a) examine la demande;
- b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu de l'alinéa 172.1(7)b) de la même loi;
- c) si une entité de gestion du régime de pension fait le choix visé à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la même loi conjointement avec un *employeur admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, du régime pour la *période de demande*, au sens de ce paragraphe, de l'entité de gestion qui comprend la date donnée, que l'employeur admissible déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant à titre de tout ou partie d'un montant donné relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la même loi et que, par l'application du paragraphe 172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa, le ministre, en vertu de l'article 296 de la même loi, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa;
- d) si, lors du calcul en vertu de l'article 297 de la même loi d'un montant de remboursement visé au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour une *période de demande*, au sens du para-

employer resource that was deemed to have been paid by the pension entity under paragraph 172.1(7)(d) and if, as a result of the application of subsection 172.1(7) of the Act, as amended by subsection (13), the particular amount is not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph, then the Minister must under sections 296 and 297 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the rebate, and of any interest, penalty or other obligation of the pension entity, solely for the purpose of taking into account that the particular amount was not deemed to have been paid by the pension entity under that paragraph.

10 (1) The Act is amended by adding the following after section 172.1:

Excluded amount

172.2 (1) For the purposes of this section, an excluded amount of a master pension entity is an amount of tax that

(a) is deemed to have been paid by the master pension entity under this Part (other than section 191);

(b) became payable, or was paid without having become payable, by the master pension entity at a time when it was entitled to claim a rebate under section 259; or

(c) is payable under subsection 165(1), or is deemed under section 191 to have been paid, by the master pension entity in respect of a taxable supply to the master pension entity of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect of that supply, the master pension entity is entitled to claim a rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply.

Designated pension entity

(2) For the purposes of this section,

(a) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, only one pension entity, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person; and

graphe 262.01(1) de la même loi, d'une entité de gestion, un montant donné a été pris en compte dans le calcul du *montant de remboursement de pension*, au sens du paragraphe 262.01(1) de la même loi, pour la période de demande à titre de montant relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la même loi et que, par l'application du paragraphe 172.1(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa, le ministre, en vertu des articles 296 et 297 de la même loi, établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le remboursement et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de cet alinéa.

10 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172.1, de ce qui suit :

Montant exclu

172.2 (1) Pour l'application du présent article, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale le montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) est devenu payable par l'entité à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité en vertu du paragraphe 165(1), ou est réputé en vertu de l'article 191 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement prévu à l'article 256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à cette fourniture.

Entité de gestion désignée

(2) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce

(b) if a person is a master pension entity of a pension plan having, at any time, two or more pension entities and if an election made jointly under subsection (4) by the person and one of those pension entities is in effect at that time, that pension entity is, at that time, the designated pension entity of the pension plan in respect of the person.

moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

b) si une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait selon le paragraphe (4) — conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion — est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

Tax deemed paid by designated pension entity — section 261.01

(3) For the purposes of section 261.01, if a particular amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, by a master pension entity of one or more pension plans at any time in a fiscal year of the master pension entity and if the particular amount of tax is not an excluded amount of the master pension entity, then, for each of those pension plans, the designated pension entity of the pension plan at that time in respect of the master pension entity is deemed to have paid at that time an amount of tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the designated pension entity is a selected listed financial institution and the particular amount of tax is payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1, zero, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A_1 - A_2$$

where

A₁ is the particular amount of tax, and

A₂ is the total of all amounts, each of which is included in the particular amount of tax and is

(i) an input tax credit that the master pension entity is entitled to claim in respect of the particular amount of tax,

(ii) an amount for which it can reasonably be regarded that the master pension entity has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée — article 261.01

(3) Pour l'application de l'article 261.01, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou de plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment d'un exercice de l'entité de gestion principale et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, pour chacun de ces régimes, l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale est réputée avoir payé à ce moment un montant de taxe égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du paragraphe 165(2), de l'un des articles 212.1 et 218.1 ou de la section IV.1, zéro,

b) sinon, le montant déterminé par la formule suivante :

$$A_1 - A_2$$

où :

A₁ représente le montant de taxe donné,

A₂ le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donnée et qui, selon le cas, est :

(i) un crédit de taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donnée,

(ii) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

(iii) an amount that can reasonably be regarded as being included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the master pension entity for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the master pension entity or a debit note referred to in that subsection has been issued by the master pension entity; and

B is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes that time.

Designated pension entity election

(4) A master pension entity of a pension plan having two or more pension entities may jointly elect with one of those pension entities to have that pension entity be, while the election is in effect, the designated pension entity of the pension plan in respect of the master pension entity for the purposes of this section.

Form and filing of election

(5) An election made under subsection (4) by a master pension entity and a pension entity is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the day on which the election is to come into effect; and

(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that day or any later day that the Minister may allow.

Cessation

(6) An election made under subsection (4) by a particular person that is a master pension entity of a pension plan and by another person that is a pension entity of the pension plan ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the particular person ceases to be a master pension entity of the pension plan;

(b) the day on which the other person ceases to be a pension entity of the pension plan;

(c) the day on which an election made under subsection (4) by the particular person and by a third person that is a pension entity of the pension plan comes into effect; and

(d) the day on which the election is revoked jointly by the particular person and the other person.

(iii) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(2), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe;

B le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Choix de l'entité de gestion désignée

(4) L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint avec l'une de ces entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application du présent article.

Forme et production du choix

(5) Le document concernant le choix fait selon le paragraphe (4) par une entité de gestion principale et une entité de gestion doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le jour où le choix doit entrer en vigueur;

c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à ce jour ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

Cessation du choix

(6) Le choix fait selon le paragraphe (4) par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

b) le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

c) le jour où le choix fait selon le paragraphe (4) par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime prend effet;

d) le jour où le choix est révoqué conjointement par la personne donnée et par l'autre personne.

Revocation

(7) A master pension entity and a pension entity that have jointly made an election under subsection (4) may jointly revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts of tax that become payable, or that are paid without having become payable, by a person on or after Announcement Date.

11 Paragraph 178(18)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

12 Subparagraphs 178.3(4)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

13 Subparagraphs 178.4(4)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

Révocation

(7) L'entité de gestion principale et l'entité de gestion qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (4) peuvent le révoquer conjointement, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, elles présentent au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants de taxe qui deviennent payables, ou qui sont payés sans être devenus payables, par une personne à la date de publication ou par la suite.

11 L'alinéa 178(18)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service,

12 Les sous-alinéas 178.3(4)b)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

13 Les sous-alinéas 178.4(4)b)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur pour une contrepartie non symbolique mais inférieure à son prix de vente au détail suggéré au moment donné et sur laquelle est calculée la taxe payée par la personne,

(iii) fournit le produit à une personne autre qu'un entrepreneur indépendant du démarcheur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique ou réserve le produit pour sa consommation ou son utilisation personnelles;

14 Paragraph 178.5(8)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

15 Paragraph 178.6(5)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) despite paragraph (c), the person and the ultimate recipient are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the tax in respect of the supply made by the original supplier; and

16 (1) Subparagraph 179(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

(2) Paragraph 179(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the registrant is deemed to have made a taxable supply in Canada of the property to the non-resident person and the non-resident person is deemed to have received that supply from the registrant,

(3) Subparagraph 179(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale, or a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property, to the non-resident person, or acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person, and

(4) Subsection 179(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

14 L’alinéa 178.5(8)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service;

15 L’alinéa 178.6(5)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) despite paragraph (c), the person and the ultimate recipient are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the tax in respect of the supply made by the original supplier; and

16 (1) Le sous-alinéa 179(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectuée au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d’un bien meuble corporel par vente ou d’un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d’un bien meuble corporel (sauf le bien d’une personne qui réside au Canada) en vue d’effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d’un service commercial relatif au bien,

(2) L’alinéa 179(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l’inscrit est réputé avoir effectué au Canada, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l’inscrit, une fourniture taxable du bien;

(3) Le sous-alinéa 179(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectuée au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d’un bien meuble corporel par vente ou d’un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d’un bien meuble corporel (sauf le bien d’une personne qui réside au Canada) en vue d’effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d’un service commercial relatif au bien,

(4) L’alinéa 179(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b.1) the consignee is acquiring physical possession of the property

(i) as the recipient of a taxable supply of the property made by any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the service, if the property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other tangible personal property in the manufacture or production of the other tangible personal property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other tangible personal property,

(iii) if the property is not property of a person that is resident in Canada, for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service, or

(iv) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to any non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service, if the property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other tangible personal property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, and

(c) the consignee gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

(ii) acknowledges that the consignee is acquiring physical possession of the property as the recipient of a supply referred to in subparagraph (b.1)(i) or

b.1) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

(i) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service, si le bien est :

(A) soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien meuble corporel,

(iii) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service,

(iv) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du service, si le bien est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial;

c) le consignataire remet à l'inscrit un certificat qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(ii) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une

for a purpose referred to in any of subparagraphs (b.1)(ii) to (iv), and

(iii) acknowledges that the consignee, on taking physical possession of the property, is assuming liability to pay or remit any amount that is or may become payable or remittable by the consignee

(A) under Division IV in respect of the property,
or

(B) under this Part in respect of a supply, deemed under paragraph (1)(c) to have been made by the consignee, of the property or of the other tangible personal property referred to in either of subparagraphs (b.1)(ii) or (iv),

(5) Section 179 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception — certificate of registered owner

(2.1) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant, under an agreement between the registrant and a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(i) makes a taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale to the non-resident person,

(ii) makes a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing tangible personal property to the non-resident person, or

(iii) acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(b) under the agreement, the registrant causes, at a particular time, physical possession of the property to be transferred, at a place in Canada, to a third person (in this subsection referred to as the *consignee*),

(c) the non-resident person is not a consumer of the property or service supplied by the registrant under the agreement,

(d) the consignee is not entitled, under subsection (2), to give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of the transfer of physical possession of the property to the consignee,

(e) either

fourniture visée au sous-alinéa b.1)(i) ou à une fin visée à l'un des sous-alinéas b.1)(ii) à (iv),

(iii) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

(A) soit en vertu de la section IV relativement au bien,

(B) soit en vertu de la présente partie relativement à une fourniture, réputée par l'alinéa (1)c) avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas b.1)(ii) et (iv).

(5) L'article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception — certificat du propriétaire inscrit

(2.1) Pour l'application de la présente partie, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournitures visées à l'alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V :

(i) effectuée, au Canada, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au profit de la personne non-résidente,

(ii) effectuée, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel au profit de la personne non-résidente,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien;

b) aux termes de la convention, l'inscrit fait transférer à un moment donné, au Canada, la possession matérielle du bien à un tiers (appelé *consignataire* au présent paragraphe);

c) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention;

d) aux termes du paragraphe (2), le consignataire ne peut remettre à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c)

(i) the property is, immediately after the particular time, property of a particular person that is registered under Subdivision D of Division V and that is neither the registrant nor the consignee, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) acknowledges that the property is, immediately after the particular time, property of the particular person, and

(D) if the property was acquired by the particular person by way of sale from a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, acknowledges that the particular person is assuming liability to pay any amount that is or may become payable by the particular person under Division IV in respect of the property, or

(ii) a particular person, other than the registrant, that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply by way of sale of the property to the consignee before the particular time, the consignee takes possession of the property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

(D) acknowledges that the particular person made a taxable supply by way of sale of the property to the consignee before the particular time and that the consignee took possession of the property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the property is delivered or made available to the particular person referred to in subparagraph (e)(i) or (ii), as the case may be, after the property is delivered or made available to the non-resident person under the agreement,

relativement au transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

e) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V n'étant ni l'inscrit ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée,

(D) si la personne donnée a acquis le bien par vente d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de la section IV relativement au bien,

(ii) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V autre que l'inscrit effective, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire prend possession du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(D) reconnaît que la personne donnée a effectué, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a pris possession du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

subsection (1) does not apply to a supply referred to in paragraph (a) and, except in the case of a supply of a service of shipping the property, any supply made by the registrant and referred to in that paragraph is deemed to have been made outside Canada.

(6) Subparagraph 179(3)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) acquires physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(7) The portion of subsection 179(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Retention of possession

(4) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(8) Subparagraph 179(4)(b)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) transferring physical possession of the property to the non-resident person, a person (in this subsection referred to as a *subsequent purchaser*) that subsequently acquires ownership of the property or a person designated by the non-resident person or a subsequent purchaser,

(9) Subparagraph 179(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person or a subsequent purchaser, or

(10) Paragraphs 179(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if the particular registrant so retains physical possession of the property after that time,

(i) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused at that time physical possession of the prop-

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, le bien est livré à la personne donnée visée au sous-alinéa e)(i) ou (ii), selon le cas, ou mis à sa disposition, après que, aux termes de la convention, le bien a été livré à la personne non-résidente ou mis à sa disposition.

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectué les fournitures visées à l'alinéa a) à l'étranger, sauf s'il s'agit de fournitures qui consistent à expédier le bien.

(6) Le sous-alinéa 179(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien;

(7) Le passage du paragraphe 179(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maintien de la possession

(4) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(8) Le sous-alinéa 179(4)b)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transferring physical possession of the property to the non-resident person, a person (in this subsection referred to as a *subsequent purchaser*) that subsequently acquires ownership of the property or a person designated by the non-resident person or a subsequent purchaser,

(9) Le sous-alinéa 179(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente ou d'une autre personne qui acquiert ultérieurement la propriété du bien, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(10) Les alinéas 179(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l'inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après le moment donné :

(i) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit,

erty to be transferred, at a place in Canada, to another person that is a registrant,

(ii) the other person referred to in subparagraph (i) is deemed to have given to the particular registrant a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of that transfer of physical possession of the property,

(iii) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies, the particular registrant is deemed

(A) except if clause (B) applies, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement referred to in paragraph (a), for the purpose of making a taxable supply in Canada to the non-resident person of a commercial service in respect of the property that is not a storage service, or

(B) if subparagraph (b)(ii) applies and the supply referred to in that subparagraph is to be made to the non-resident person, or to a non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service referred to in that subparagraph, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement for that supply, for the purpose referred to in that subparagraph, and

(iv) if subparagraph (b)(iii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the supply under the agreement referred to in that subparagraph, from another person that is a registrant and that has made a supply in Canada of the property by way of sale to a non-resident person,

(B) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(c) in respect of that acquisition of physical possession of the property, and

(d) if another registrant so retains physical possession of the property after that time,

(ii) l'autre personne visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c) relativement à ce transfert,

(iii) si le sous-alinéa b)(i) ou (ii) s'applique, l'inscrit est réputé :

(A) sauf si la division (B) s'applique, avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), acquis à ce moment la possession matérielle du bien en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien qui n'est pas un service d'entreposage,

(B) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que la fourniture visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente ou d'une personne non-résidente qui acquiert ultérieurement la propriété du bien et qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la section V ni consommatrice du service commercial visé à ce sous-alinéa, avoir, aux termes de la convention portant sur cette fourniture, acquis à ce moment la possession matérielle du bien à la fin visée à ce sous-alinéa,

(iv) si le sous-alinéa b)(iii) s'applique :

(A) la possession matérielle du bien est réputée avoir été acquise par l'inscrit, à titre d'acquéreur de la fourniture aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Canada, une fourniture du bien par vente au profit d'une personne non-résidente,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, le bien est livré à l'inscrit ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)c) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

d) si un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après le moment donné :

(i) si le sous-alinéa b)(i) ou (ii) s'applique :

(A) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(i) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused at that time physical possession of the property to be transferred at a place in Canada to the other registrant, and

(B) the other registrant is deemed

(I) except if subclause (II) applies, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under an agreement between the other registrant and the non-resident person, for the purpose of making a taxable supply in Canada to the non-resident person of a commercial service in respect of the property that is not a storage service, or

(II) if subparagraph (b)(ii) applies and the supply referred to in that subparagraph is to be made to the non-resident person, or to a non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the commercial service referred to in that subparagraph, to have acquired, at that time, physical possession of the property, under the agreement for that supply, for the purpose referred to in that subparagraph, and

(ii) if subparagraph (b)(iii) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have, under the agreement referred to in paragraph (a), caused physical possession of the property to be transferred to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the property from the particular registrant as the recipient of the supply under the agreement referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the property, at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the other registrant under the agreement referred to in that subparagraph.

(11) The portion of subsection 179(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(B) l'autre inscrit est réputé :

(I) sauf si la subdivision (II) s'applique, avoir acquis à ce moment, aux termes d'une convention conclue entre l'autre inscrit et la personne non-résidente, la possession matérielle du bien en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien qui n'est pas un service d'entreposage,

(II) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que la fourniture visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente ou d'une personne non-résidente qui a acquis ultérieurement la propriété du bien et qui n'est ni inscrite aux termes de la sous-section D de la section V ni consommatrice du service commercial visé à ce sous-alinéa, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien aux termes de la convention portant sur cette fourniture et à la fin visée à ce sous-alinéa,

(ii) si le sous-alinéa b)(iii) s'applique :

(A) l'inscrit est réputé avoir, aux termes de la convention visée à l'alinéa a), fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa,

(C) l'inscrit est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention visée à ce sous-alinéa, le bien est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

(11) Le passage du paragraphe 179(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of possession to bailee

(5) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant at any time transfers physical possession of tangible personal property to a bailee solely for the purpose of storing or shipping the property and either

(12) The portion of subsection 179(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Goods transferred to bailee by non-resident

(6) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V transfers physical possession of tangible personal property to a bailee that is a registrant for the sole purpose of storing or shipping the property and the bailee

(13) Section 179 of the Act, as amended by subsections (1) to (12), is replaced by the following:

Drop shipment — deemed supply

179 (1) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant

(i) makes a taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) makes a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing particular tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(iii) acquires physical possession of particular tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a

Transfert de la possession au dépositaire

(5) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsqu'un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne qui est dépositaire ou transporteur (appelée *dépositaire* au présent paragraphe) uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que le dépositaire soit est un transporteur auquel la possession matérielle du bien a été transférée uniquement en vue de l'expédition du bien, soit n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)c), les présomptions suivantes s'appliquent :

(12) Le passage du paragraphe 179(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(6) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, lorsqu'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V transfère à une personne donnée — dépositaire ou transporteur — qui est un inscrit la possession matérielle d'un bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien, la personne donnée est réputée ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien si, selon le cas :

(13) L'article 179 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (12), est remplacé par ce qui suit :

Livraison directe — fourniture réputée

179 (1) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit, selon le cas :

(i) effectuée au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente,

(ii) effectuée au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel donné,

(iii) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) en vue d'effectuer au Canada, au profit d'une personne non-résidente qui

non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(iv) acquires — as the recipient of a supply of particular tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the particular property and either

(A) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the registrant under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the particular property,

(b) the registrant, at a particular time, causes physical possession of the particular property to be transferred, at a place in Canada, to a third person (in this subsection referred to as the *consignee*) or to the non-resident person, and

(c) the non-resident person is not a consumer of the particular property,

the following rules apply:

(d) the registrant is deemed to have made a particular taxable supply in Canada of the particular property to the non-resident person and the non-resident person is deemed to have received the particular taxable supply from the registrant,

(e) if the transfer of physical possession of the particular property occurs at a place in a participating province, the particular taxable supply is deemed to have been made in that province,

(f) the particular taxable supply is deemed to have been made for consideration, that becomes due and is paid at the particular time, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the fair market value of the particular property at the particular time, and

(ii) if the registrant has caused physical possession of the particular property to be transferred to a consignee that is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply made by the non-resident person by way of sale for no consideration, nil, and

n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iv) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien donné et

(A) soit remet le certificat visé à l'alinéa (2)d relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien donné,

(B) soit demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par l'inscrit relativement au bien donné,

(b) l'inscrit, à un moment donné, fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à un tiers (appelé *consignataire* au présent paragraphe) ou à la personne non-résidente,

(c) la personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien donné,

les règles suivantes s'appliquent :

(d) l'inscrit est réputé avoir effectué au Canada, au profit de la personne non-résidente, et celle-ci, avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable donnée du bien donné;

(e) si le transfert de la possession matérielle du bien donné se produit à un endroit situé dans une province participante, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée dans cette province;

(f) la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale au montant suivant :

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné,

(ii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par la personne non-résidente, zéro;

(g) l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) relativement au

(g) the registrant is deemed not to have made the taxable supply referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) in respect of the particular property to the non-resident person, unless that supply is a supply of a service of storing the particular property.

Exception — certificate of registered consignee

(2) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the *consignee*) that is registered under Subdivision D of Division V,

(c) the consignee is acquiring physical possession of the particular property

(i) as the recipient of a taxable supply of the particular property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(ii) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

(iii) if the particular property is not property of a person that is resident in Canada, for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, or

bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

Exception — certificat du consignataire inscrit

(2) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée *consignataire* au présent paragraphe) qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

(i) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iii) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Canada, en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la

(iv) for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the other property, if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, and

(d) the consignee gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) states the consignee's name and registration number assigned under section 241,

(ii) acknowledges that the consignee is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a supply referred to in subparagraph (c)(i) or for a purpose referred to in any of subparagraphs (c)(ii) to (iv), and

(iii) acknowledges that the consignee is assuming liability to pay or remit any amount that is or may become payable or remittable by the consignee

(A) under Division IV in respect of the particular property, or

(B) under this Part in respect of a supply, deemed under paragraph (1)(d) to have been made by the consignee, of the particular property or of the other property referred to in either of subparagraphs (c)(ii) or (iv),

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — certificate of registered owner

(3) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to

sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

(iv) en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice de l'autre bien, si le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

d) le consignataire remet à l'inscrit un certificat que l'inscrit conserve et qui, à la fois :

(i) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(ii) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa c)(i) ou à une fin visée à l'un des sous-alinéas c)(ii) à (iv),

(iii) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

(A) soit en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(B) soit en vertu de la présente partie relativement à une fourniture, réputée par l'alinéa (1)d) avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas c)(ii) ou (iv),

les règles suivantes s'appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent ni à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii);

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — certificat du propriétaire inscrit

(3) Pour l'application de la présente partie, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the *consign-ee*) that is not entitled, under subsection (2), to give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer,

(c) either

(i) the particular property is, immediately after the particular time referred to in paragraph (1)(b), property of a particular person that is registered under Subdivision D of Division V and that is neither the registrant nor the consignee, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person,

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) acknowledges that the particular property is, immediately after the particular time, property of the particular person, and

(D) if the particular property was acquired by the particular person by way of sale from a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, acknowledges that the particular person is assuming liability to pay any amount that is or may become payable by the particular person under Division IV in respect of the particular property, or

(ii) a particular person, other than the registrant, that is registered under Subdivision D of Division V makes a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular time, the consignee takes possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and the registrant retains a certificate that

(A) is given to the registrant by the particular person, or by the consignee provided that the consignee is registered under Subdivision D of Division V,

a) les alinéas (1)a) à c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) le transfert visé à l'alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d'une personne (appelée *consignataire* au présent paragraphe) qui ne peut, aux termes du paragraphe (2), remettre à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à ce transfert,

c) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé à l'alinéa (1)b), celui d'une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V n'étant ni l'inscrit ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(A) lui est remis par la personne donnée,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée,

(D) si la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par elle en vertu de la section IV relativement au bien donné,

(ii) une personne donnée inscrite aux termes de la sous-section D de la section V autre que l'inscrit effectuée, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire prend, au moment donné, possession du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

(B) states the particular person's name and registration number assigned under section 241,

(C) if the certificate is given by the consignee, states the consignee's name and registration number assigned under section 241, and

(D) acknowledges that the particular person made a taxable supply by way of sale of the particular property to the consignee before the particular time and that the consignee took possession of the particular property at the particular time as the recipient of that taxable supply, and

(d) if subparagraph (1)(a)(i) applies, the property is delivered or made available to the particular person referred to in subparagraph (c)(i) or (ii), as the case may be, after the property is delivered or made available to the non-resident person referred to in subparagraph (1)(a)(i) under the agreement for the taxable supply referred to in that subparagraph,

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the acquisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(f) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Exception — export

(4) For the purposes of this Part, if

(a) paragraphs (1)(a) and (c) apply to

(i) a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii), or

(ii) an acquisition by a registrant of physical possession of particular tangible personal property that is referred to in subparagraph (1)(a)(iv), and

(b) either

(i) the registrant

(A) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire pourvu que celui-ci soit inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

(B) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(C) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en application de l'article 241,

(D) reconnaît que la personne donnée a effectué, au profit du consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a pris possession du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable,

d) si le sous-alinéa (1)a)(i) s'applique, le bien est livré à la personne donnée visée au sous-alinéa c)(i) ou (ii), selon le cas, ou est mis à sa disposition, après que, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa, le bien a été livré à la personne non-résidente visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou mis à sa disposition,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ou à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

f) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Exception — exportation

(4) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les alinéas (1)a) et c) s'appliquent :

(i) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

(ii) soit à l'acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-alinéa (1)a)(iv),

b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) l'inscrit, selon le cas :

(A) causes physical possession of the particular property to be transferred at a place outside Canada,

(B) ships the particular property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the particular property,

(C) causes physical possession of the particular property to be transferred to a common carrier or consignee that has been retained to ship the particular property to a destination outside Canada, or

(D) sends the particular property by mail or courier to an address outside Canada, or

(ii) the following conditions are met:

(A) the registrant causes physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to a person (referred to in this subparagraph as the *exporter*) for export,

(B) after that transfer, the exporter exports the particular property as soon as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, the normal business practices of the exporter and of the owner of the particular property,

(C) the particular property has not been acquired by any owner of the particular property for consumption use or supply in Canada at any time after that transfer and before the property is exported,

(D) after that transfer but before the particular property is exported, the particular property is not further processed, transformed or altered except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(E) the registrant maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the particular property or, if the exporter is authorized under subsection 221.1(2), the exporter provides the registrant with a certificate in which the exporter certifies that the particular property will be exported in the circumstances described in clauses (B) to (D),

the following rules apply:

(c) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in subparagraph (a)(i) or the ac-

(A) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit à l'étranger,

(B) expédie le bien donné à une destination à l'étranger qui est précisée dans le contrat de factage visant le bien donné,

(C) fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire qui est chargé d'expédier le bien donné à une destination à l'étranger,

(D) envoie le bien donné par courrier ou par messagerie à une adresse à l'étranger,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné au Canada à une personne (appelée *exportateur* au présent sous-alinéa) pour exportation,

(B) après ce transfert, l'exportateur exporte le bien donné dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'exportateur et du propriétaire du bien donné,

(C) le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture, au Canada, à un moment donné entre ce transfert et l'exportation du bien donné,

(D) entre ce transfert et l'exportation du bien donné, celui-ci ne subit pas d'autres traitements, transformations ou modifications, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à son transport,

(E) l'inscrit tient des documents propres à convaincre le ministre que le bien donné a été exporté ou l'exportateur, s'il s'est fait accorder l'autorisation prévue au paragraphe 221.1(2), remet à l'inscrit un certificat dans lequel il déclare que le bien donné sera exporté dans les circonstances visées aux divisions (B) à (D),

les règles suivantes s'appliquent :

c) les alinéas (1)d) à g) ne s'appliquent pas à la fourniture taxable visée au sous-alinéa a)(i) ni à l'acquisition visée au sous-alinéa a)(ii), selon le cas;

quisition referred to in subparagraph (a)(ii), as the case may be, and

(d) if subparagraph (a)(i) applies, the taxable supply referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

Retention of possession

(5) If

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of particular tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property, and

(b) the particular registrant or another registrant has physical possession of the particular property at the particular time at which the particular property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply and retains physical possession of the particular property after the particular time

(i) solely for the purpose of transferring physical possession of the particular property to the particular non-resident person, a person (in this subsection referred to as a subsequent purchaser) that subsequently acquires ownership of the particular property or a person designated by the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

(ii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the particular property to the particular non-resident person or a subsequent purchaser,

(iii) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a service of manufacturing or producing other tangible personal property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the manufacture or production of the other property, or

(B) is directly consumed or expended in the manufacture or production of the other property,

d) si le sous-alinéa a)(i) s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-alinéa est réputée avoir été effectuée à l'étranger.

Maintien de la possession

(5) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné effectue la fourniture taxable donnée par vente, au Canada, d'un bien meuble corporel donné au profit d'une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien donné,

b) l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment, selon le cas :

(i) uniquement en vue de transférer la possession matérielle du bien donné à la personne non-résidente donnée, à une personne (appelée *acquéreur ultérieur* au présent paragraphe) qui acquiert ultérieurement la propriété du bien donné ou à une personne désignée par la personne non-résidente donnée ou par un acquéreur ultérieur,

(ii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné,

(iii) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un autre bien meuble corporel, si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou de la production de l'autre bien,

(iv) for the purpose of making another taxable supply in Canada of a commercial service in respect of other tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, if the particular non-resident person or the other non-resident person, as the case may be, is not a consumer of the other property and if the particular property

(A) is incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the other property in the provision of the commercial service, or

(B) is directly consumed or expended in the provision of the commercial service, or

(v) if subsection (9) does not apply in respect of the particular taxable supply, as the recipient of another supply of the particular property made by the particular non-resident person, by a subsequent purchaser or by a lessee or sub-lessee of a subsequent purchaser,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant has physical possession of the particular property at the particular time,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

(ii) if any of subparagraphs (b)(i) to (iv) applies, the particular registrant is deemed for the purposes of this section

(A) except if clause (B) applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, or

(B) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to the particular non-resident person or to a non-resident subsequent purchaser that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the particular property or if subparagraph (b)(iii) or (iv) applies, to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose referred to in whichever of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies, and

(iv) en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, une autre fourniture taxable d'un service commercial relatif à un autre bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada), si la personne non-résidente donnée ou l'autre personne non-résidente, selon le cas, n'est pas consommatrice de l'autre bien et que le bien donné est :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial,

(v) si le paragraphe (9) ne s'applique pas relativement à la fourniture taxable donnée, à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par la personne non-résidente donnée, par un acquéreur ultérieur ou par un locataire ou sous-locataire d'un acquéreur ultérieur,

les règles suivantes s'appliquent :

(c) si l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application du présent article :

(A) sauf si la division (B) s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(B) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit de la personne non-résidente donnée ou d'un acquéreur ultérieur non-résident qui n'est ni inscrit aux termes de la sous-section D de la section V ni consommateur du bien donné ou si le sous-alinéa b)(iii) ou (iv) s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui des sous-alinéas b)(ii) à (iv) qui s'applique,

(iii) if subparagraph (b)(v) applies, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property, as the recipient of the other supply referred to in that subparagraph, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the particular property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for that other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the particular property, and

(d) if another registrant has physical possession of the particular property at the particular time, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) if subparagraph (b)(i) applies and the other registrant gives to the particular registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the particular property,

(A) the particular registrant is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired, at the particular time, physical possession of the particular property for the purpose of making a taxable supply in Canada to the particular non-resident person of a commercial service in respect of the particular property that is not a storage service, and

(C) the certificate is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of the transfer referred to in clause (A) and the acquisition referred to in clause (B),

(ii) if any of subparagraphs (b)(ii) to (iv) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred at a place in Canada to the other registrant,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa, d'une autre personne qui est un inscrit,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, le bien donné est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

d) si un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) si le sous-alinéa b)(i) s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien donné :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente donnée, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien donné qui n'est pas un service d'entreposage,

(C) le certificat est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement au transfert visé à la division (A) et à l'acquisition visée à la division (B),

(ii) si l'un des sous-alinéas b)(ii) à (iv) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer, au Canada, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à la fin visée à celui de ces sous-alinéas qui s'applique,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant for the purpose referred to in whichever of those subparagraphs applies, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at

(I) except if subclause (II) applies, the particular time, or

(II) if subparagraph (b)(ii) applies and the other taxable supply referred to in that subparagraph is to be made to a subsequent purchaser that is registered under Subdivision D of Division V, the time at which the particular property is delivered or made available to the subsequent purchaser, and

(iii) if subparagraph (b)(v) applies,

(A) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the particular property to be transferred to the other registrant,

(B) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the particular property from the particular registrant as the recipient of the other supply referred to in that subparagraph, and

(C) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the particular property, at the time when, and at the place where, the particular property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for that other supply.

Transfer of possession to bailee

(G) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant at a particular time transfers physical possession of tangible personal property to a bailee solely for the purpose of storing or shipping the property and if the bailee does not, at or before the particular time, give to the registrant a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of the transfer of physical possession of the property, the following rules apply:

(a) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment suivant :

(I) sauf si la subdivision (II) s'applique, le moment donné,

(II) si le sous-alinéa b)(ii) s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-alinéa doit être effectuée au profit d'un acquéreur ultérieur qui est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, le moment où le bien donné est livré à l'acquéreur ultérieur ou mis à sa disposition,

(iii) si le sous-alinéa b)(v) s'applique :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit,

(B) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-alinéa,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, aux termes de la convention portant sur cette autre fourniture, est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

Transfert de possession au dépositaire

(G) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à une personne qui est dépositaire ou transporteur (appelée *dépositaire* au présent paragraphe) uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien, et que le dépositaire n'avait pas, au moment donné, remis à l'inscrit le certificat visé à l'alinéa 2d) relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles ci-après s'appliquent :

transfer physical possession of the property to another person, other than the registrant, that is named at the particular time in the agreement,

(i) the registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the bailee and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property,

(ii) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other person at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee,

(iii) the other person is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the other person is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(iv) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where physical possession of the property is transferred to the other person by the bailee; and

(b) if, under the agreement with the bailee for storing or shipping the property, the bailee is required to transfer physical possession of the property to the registrant or to another person (in this paragraph referred to as the consignee) that is to be identified after the particular time,

(i) the registrant is deemed to retain physical possession of the property, and the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property, throughout the period beginning at the particular time and ending at another time that is the earliest of

(A) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the registrant,

(B) the time at which the registrant gives to the consignee sufficient documentation to enable the consignee to require the bailee to transfer physical possession of the property to the consignee,

(C) the time at which the registrant directs the bailee in writing to transfer physical possession of the property to the consignee,

(D) the time at which the bailee transfers physical possession of the property to the consignee, and

a) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une autre personne qui est désignée nommément dans la convention au moment donné et qui n'est pas l'inscrit :

(i) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire, et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise,

(ii) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire,

(iii) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(iv) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

b) si, aux termes de la convention conclue avec le dépositaire concernant l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne (appelée *consignataire* au présent alinéa) à identifier après le moment donné :

(i) l'inscrit est réputé conserver la possession matérielle du bien, et le dépositaire est réputé ne pas l'avoir acquise, durant la période allant du moment donné jusqu'à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

(A) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit,

(B) le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation dont il a besoin pour obtenir que le dépositaire lui transfère la possession matérielle du bien,

(C) le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire,

(D) le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire,

(E) si le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien en vue de l'entreposage du bien, le

(E) if the bailee is acquiring physical possession of the property for the purpose of storing the property, the time at which the bailee gives to the registrant a certificate that contains the information set out in paragraph (2)(d) in respect of the property, and

(ii) if the other time referred to in subparagraph (i) is

(A) described in any of clauses (i)(B) to (D),

(I) the registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the consignee at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee,

(II) the consignee is deemed to have acquired physical possession of the property from the registrant for the purpose for which the consignee is acquiring physical possession of the property from the bailee, and

(III) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the other time and at the place where physical possession of the property is transferred to the consignee by the bailee, or

(B) described in clause (i)(E),

(I) the transfer of physical possession of the property by the registrant to the bailee, and the acquisition of physical possession of the property by the bailee from the registrant, are deemed to have occurred at the other time and not at the particular time, and

(II) the certificate referred to in that clause is deemed to be a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that transfer and that acquisition.

Goods transferred to bailee by non-resident

(7) For the purposes of this section, section 180 and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V transfers physical possession of tangible personal property to a bailee that is a registrant for the sole purpose of storing or shipping the property and if the bailee either is a carrier that is acquiring physical possession of the property for the sole purpose of shipping the property or does not claim an input tax credit in

moment où le dépositaire remet à l'inscrit le certificat qui renferme les renseignements visés à l'alinéa (2)d) relativement au bien,

(ii) si l'autre moment mentionné au sous-alinéa (i) est :

(A) visé à l'une des divisions (i)(B) à (D) :

(I) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(II) le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien à la fin pour laquelle le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire,

(III) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire,

(B) visé à la division (i)(E) :

(I) le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés s'être produits à l'autre moment et non au moment donné,

(II) le certificat visé à cette division est réputé être celui visé à l'alinéa (2)d) relativement à ce transfert et à cette acquisition.

Produits transférés au dépositaire par un non-résident

(7) Pour l'application du présent article, de l'article 180 et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V transfère à une personne donnée — dépositaire ou transporteur — qui est un inscrit la possession matérielle d'un bien meuble corporel uniquement en vue de l'entreposage ou de l'expédition du bien et que la personne donnée est un transporteur qui acquiert la possession matérielle du bien uniquement en vue de l'expédition du bien ou

respect of the property, the bailee is deemed not to have acquired physical possession of the property.

Beginning of lease from unregistered non-resident

(8) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the *lessee*)

(i) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) is not deemed under clause (9)(c)(ii)(A) or subparagraph (9)(d)(ii) to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply,

(b) either

(i) immediately before the particular time at which the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply, another registrant has possession or use of the property as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, or

(ii) the following conditions are met:

(A) subparagraph (i) does not apply,

(B) another registrant has physical possession of the property immediately after the particular time, and

(C) the lessee did not have possession or use of the property immediately before the particular time as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(c) it is not the case that a person that is a registrant acquired physical possession of the property before the particular time for the purpose of making a taxable

une personne qui ne demande pas de crédit de taxe sur les intrants relativement au bien, la personne donnée est réputée ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien.

Baillieur non-résident non inscrit — début de la période

(8) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit (appelé *preneur* au présent paragraphe), à la fois :

(i) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) n'est pas réputé, par la division (9)c)(ii)(A) ou le sous-alinéa (9)d)(ii), avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée,

b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(i) immédiatement avant le moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné,

(C) le preneur n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) il ne s'avère pas qu'un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné en vue d'ef-

supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and continues to retain physical possession of the property until a time that is after the particular time,

the following rules apply:

(d) the other registrant referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply,

(e) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property from the other registrant as the recipient of the particular taxable supply, and

(f) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the particular time and at the place where the property is delivered or made available to the lessee under the agreement for the particular taxable supply.

Lease subsequent to sale

(9) If

(a) a particular registrant makes a particular taxable supply in Canada of tangible personal property by way of sale to a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V and is not a consumer of the property, and

(b) at the particular time at which the property is delivered or made available to the particular non-resident person under the agreement for the particular taxable supply, the particular registrant or another registrant is, or is intended to be, the recipient of another supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(c) if the particular registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply,

(i) for the purposes of this Part, the particular taxable supply is deemed to have been made outside of Canada,

fectuer la fourniture taxable au Canada d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné,

les règles suivantes s'appliquent :

d) l'autre inscrit visé au sous-alinéa b)(i) ou (ii), selon le cas, est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au preneur au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou est mis à sa disposition;

e) le preneur est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

f) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment donné et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition.

Vente antérieure à la période du bail

(9) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné effectue, au Canada, la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente au profit d'une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui n'est pas consommatrice du bien,

b) au moment donné où, aux termes de la convention portant sur la fourniture taxable donnée, le bien est livré à la personne non-résidente donnée ou mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

c) si l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture :

(i) pour l'application de la présente partie, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée à l'étranger,

(ii) for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(A) the particular registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from another person that is a registrant,

(B) that acquisition of physical possession of the property is deemed to have occurred at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the particular registrant under the agreement for the other supply, and

(C) the particular registrant is deemed to have given to the other person referred to in clause (A) a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, and

(d) if another registrant is, or is intended to be, at the particular time the recipient of the other supply, for the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217,

(i) the particular registrant is deemed to have caused physical possession of the property to be transferred to the other registrant,

(ii) the other registrant is deemed to have acquired physical possession of the property, as the recipient of the other supply, from the particular registrant, and

(iii) the particular registrant is deemed to have caused that transfer, and the other registrant is deemed to have so acquired physical possession of the property, at the time when, and at the place where, the property is delivered or made available to the other registrant under the agreement for the other supply.

Deemed possession during lease

(10) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if a registrant (in this subsection referred to as the *lessee*) acquires — as the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V — physical possession of the property at a particular time and either

(ii) pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(A) l'inscrit donné est réputé avoir acquis d'une autre personne qui est un inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(B) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée s'être produite au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'inscrit donné ou mis à sa disposition,

(C) l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée à la division (A) le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

d) si un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 :

(i) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit,

(ii) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture,

(iii) l'inscrit donné est réputé avoir occasionné ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, aux termes de la convention portant sur l'autre fourniture, le bien est livré à l'autre inscrit ou mis à sa disposition.

Période du bail — possession réputée

(10) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si un inscrit (appelé *preneur* au présent paragraphe) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V — la possession matérielle du bien à un moment donné et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(a) gives a certificate described in paragraph (2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(b) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the lessee under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property,

the lessee is deemed to retain physical possession of the property at all times throughout the period that begins at the particular time and ends at the earliest of

(c) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to another registrant that

(i) is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(ii) retains physical possession of the property during a part of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(d) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) the time at which the lessee causes physical possession of the property to be transferred to a person that is not referred to in paragraph (c) or (d), if that time is not included in

(i) the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement, or

(ii) another period during which the lessee has possession or use of the property as the recipient of another taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V.

Possession by service provider during lease

(11) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

a) le preneur remet le certificat visé à l'alinéa (2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

b) le preneur demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou être devenue payable par le preneur relativement au bien,

le preneur est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui prend fin au premier en date des moments suivants :

c) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

(i) acquiert la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

(ii) conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur;

d) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à la personne non-résidente donnée ou à une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

e) le moment où le preneur fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée à l'alinéa c) ou d), si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

(i) la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

(ii) une période pendant laquelle le preneur a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Période du bail — possession par le fournisseur de services

(11) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

(a) a registrant (in this subsection referred to as the *lessee*) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(b) another registrant acquires physical possession of the property at a particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(c) the other registrant retains physical possession of the property during a part of the particular period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

the following rules apply:

(d) if a third person other than the lessee causes physical possession of the property to be transferred to the other registrant at the particular time, if the particular time is during the particular period and if the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),

(i) the third person is deemed not to have caused that transfer of physical possession of the property, and

(ii) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to be transferred to the other registrant at the place where the other registrant acquires physical possession of the property, and

(e) if the other registrant causes, at a later time that is after the particular time but during the particular period, physical possession of the property to be transferred at a particular place to a third person other than the lessee and the third person is not a registrant that acquires and retains physical possession of the property in the circumstances described in paragraphs (b) and (c),

(i) the other registrant is deemed to have caused, at the later time, physical possession of the property to be transferred to the lessee at the particular place,

(ii) the lessee is deemed to have acquired physical possession of the property as the recipient of the particular taxable supply at the later time and at the

a) un inscrit (appelé *preneur* au présent paragraphe) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

b) un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

les règles suivantes s'appliquent :

d) si un tiers, sauf le preneur, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est pendant la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit ayant acquis et conservé la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :

(i) le tiers est réputé ne pas avoir occasionné ce transfert de la possession matérielle du bien,

(ii) le preneur est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où l'autre inscrit en acquiert la possession matérielle;

e) si l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit quelconque à un tiers, sauf le preneur, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux alinéas b) et c) :

(i) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au preneur à cet endroit,

(ii) le preneur est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où le bien est livré au preneur ou mis à sa disposition aux termes de l'accord,

place where the property is delivered or made available to the lessee under the arrangement, and

(iii) the other registrant is deemed not to have caused physical possession of the property to be transferred to the third person, and the third person is deemed not to have acquired physical possession of the property.

End of lease period

(12) For the purposes of this section and the definition *imported taxable supply* in section 217, if

(a) a registrant (in this subsection referred to as the *lessee*) is the recipient of a particular taxable supply of tangible personal property made by way of lease, licence or similar arrangement by a particular non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(b) a particular person other than the lessee has physical possession of the property immediately after the particular time that is at the end of the period during which possession or use of the property is provided to the lessee under the arrangement,

(c) if the particular person is a registrant, the particular person did not acquire physical possession of the property before the particular time for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the particular non-resident person or to another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(d) the lessee does not retain possession or use of the property after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V, and

(e) another registrant does not have possession or use of the property immediately after the particular time as the recipient of a taxable supply of the property made by way of lease, licence or similar arrangement by the particular non-resident person or by another non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

the following rules apply:

(f) the lessee is deemed to have caused, at the particular time, physical possession of the property to be transferred to the particular person at the place where

(iii) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer au tiers, et le tiers ne pas avoir acquis, la possession matérielle du bien.

Fin de la période du bail

(12) Pour l'application du présent article et de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un inscrit (appelé *preneur* au présent paragraphe) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable par une personne non-résidente donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

b) une personne donnée, sauf le preneur, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le preneur,

c) si la personne donnée est un inscrit, celle-ci n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné en vue d'effectuer, au Canada, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien au profit de la personne non-résidente donnée ou d'une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

d) le preneur ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

e) un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien par bail, licence ou accord semblable par la personne non-résidente donnée ou par une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

les règles suivantes s'appliquent :

f) le preneur est réputé avoir, au moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

the particular person has physical possession of the property immediately after the particular time,

(g) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time as the recipient of a supply referred to in subparagraph (2)(c)(i), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property as the recipient of that supply, and

(h) if the particular person is a registrant and has physical possession of the property immediately after the particular time for the purpose of making a supply referred to in any of subparagraphs (2)(c)(ii) to (iv), the particular person is deemed to have acquired, at the particular time and at the place referred to in paragraph (f), physical possession of the property for that purpose.

Use of railway rolling stock

(13) For the purpose of clause (4)(b)(ii)(C), if the only use of railway rolling stock after physical possession of it is transferred as described in that clause and before it is next exported is for the purpose of transporting tangible personal property or passengers in the course of that exportation and that exportation occurs within sixty days after the day on which the transfer takes place, that use of the rolling stock is deemed to take place entirely outside Canada.

(14) Subsections (1) to (3), (5) to (7), (11) and (12) apply in respect of supplies made after Announcement Date.

(15) Subsections (4) and (8) to (10) apply in respect of

(a) supplies made after Announcement Date; and

(b) supplies made on or before Announcement Date in respect of which, on or before that day, an amount was charged, collected or remitted as or on account of tax under Part IX of the Act.

(16) Subsection (13) applies in respect of supplies made after the day on which the Act implementing this section receives royal assent.

17 (1) Subparagraph 180(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

g) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-alinéa (2)c)(i), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

h) si la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné en vue d'effectuer une fourniture visée à l'un des sous-alinéas (2)c)(ii) à (iv), elle est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé à l'alinéa f), la possession matérielle du bien à cette fin.

Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

(13) Pour l'application de la division (4)b)(ii)(C), le matériel roulant de chemin de fer qui, entre le transfert de sa possession matérielle conformément à cette division et son exportation subséquente, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers à l'occasion de cette exportation est réputé être utilisé entièrement à l'étranger si l'exportation est effectuée dans les 60 jours suivant le transfert.

(14) Les paragraphes (1) à (3), (5) à (7), (11) et (12) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

(15) Les paragraphes (4) et (8) à (10) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après la date de publication;

b) les fournitures effectuées au plus tard à la date de publication et relativement auxquelles, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(16) Le paragraphe (13) s'applique relativement aux fournitures effectuées après la date de sanction de la loi donnant effet au présent article.

17 (1) Le sous-alinéa 180a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the particular person is a registrant, causes physical possession of tangible personal property (other than property of a person that is resident in Canada) to be transferred in Canada to the particular person in circumstances in which the particular person is acquiring physical possession of the property for the purpose of making a taxable supply in Canada of a commercial service in respect of the property to the non-resident person,

(2) Subsection (1) applies in respect of supplies made after Announcement Date.

18 (1) Paragraph 183(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

(2) Paragraph 183(10.1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée sans contrepartie par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

19 Paragraph 184(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

20 (1) Paragraph (b) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(b) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of an acquisition of physical possession of the property by the recipient, and

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under para-

(ii) si la personne donnée est un inscrit, lui fait transférer, au Canada, la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf le bien d'une personne qui réside au Canada) dans des circonstances telles qu'elle l'acquiert en vue d'effectuer au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

18 (1) L'alinéa 183(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

(2) L'alinéa 183(10.1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée sans contrepartie par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;

19 L'alinéa 184(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 193 et 257, cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie;

20 (1) L'alinéa b) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à une acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût

graph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(2) The definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.01) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in subparagraph 179(2.1)(e)(i) in respect of an acquisition of physical possession of the property by a third person, and

(ii) the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(3) Subparagraph (b.01)(i) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(i) the recipient gives to another registrant a certificate described in subparagraph 179(3)(c)(i) in respect of an acquisition of physical possession of the property by a third person, and

(4) Paragraph (b.1) of the definition *imported taxable supply* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(b.1) a taxable supply (other than a zero-rated or prescribed supply) of tangible personal property made by way of sale at a particular time by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is a registrant if

(i) the recipient acquires physical possession of the property as the recipient of another supply of the

en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(2) La définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.01) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé au sous-alinéa 179(2.1)e)(i) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu de l'alinéa 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(3) Le sous-alinéa b.01)(i) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(i) l'acquéreur remet à un autre inscrit le certificat visé au sous-alinéa 179(3)c)(i) relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers,

(4) L'alinéa b.1) de la définition de *fourniture taxable importée*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par vente, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions ci-après sont réunies :

property made by way of lease, licence or similar arrangement and either

(A) gives to another registrant a certificate described in paragraph 179(2)(d) in respect of that acquisition of physical possession of the property, or

(B) claims an input tax credit in respect of tax that is deemed to have been paid or payable by the recipient under subsection 178.8(2) or paragraph 180(d) in respect of the property, and

(ii) the recipient is not acquiring, as the recipient of the taxable supply, the property for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities or the property is a passenger vehicle that the recipient is acquiring for use in Canada as capital property in its commercial activities and that has a capital cost to the recipient exceeding the amount deemed under paragraph 13(7)(g) or (h) of the *Income Tax Act* to be the capital cost of the vehicle to the recipient for the purposes of section 13 of that Act;

(5) Paragraph (f) of the definition *permitted deduction* in section 217 of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing the employee's duties during the specified year;

(6) Subsections (1), (3) and (4) apply in respect of supplies made after the day on which the Act implementing this section receives royal assent.

(7) Subsection (2) applies in respect of supplies made after Announcement Date.

21 (1) The portion of subsection 217.1(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualifying rule for credits and rebates

(6) If an amount (in this subsection referred to as a *qualifying expenditure*) of qualifying consideration, or of an external charge, of a qualifying taxpayer in respect of an outlay made, or expense incurred, outside Canada is greater than zero and, during a reporting period of the

(i) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par bail, licence ou accord semblable et

(A) soit remet à un autre inscrit le certificat visé à l'alinéa 179(2)d) relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien,

(B) soit demande un crédit de taxe sur les intrants relatif à la taxe qui est réputée, par le paragraphe 178.8(2) ou l'alinéa 180d), avoir été payée ou payable par lui relativement au bien,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Canada à titre d'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, le coût en capital de celle-ci pour l'acquéreur excède le montant réputé, en vertu des alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être ce coût pour l'acquéreur pour l'application de l'article 13 de cette loi;

(5) L'alinéa f) de la définition de *permitted deduction* à l'article 217 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) qualifying compensation of an employee of the qualifying taxpayer that is paid in the specified year by the qualifying taxpayer if the employee was primarily in Canada while performing the employee's duties during the specified year;

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après la date de sanction de la loi donnant effet au présent article.

(7) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

21 (1) Le passage du paragraphe 217.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des crédits de taxe et remboursements

(6) Si un montant (appelé *dépense admissible* au présent paragraphe) de contrepartie admissible ou de frais externes d'un contribuable admissible relativement à une dépense engagée ou effectuée à l'étranger est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du con-

qualifying taxpayer during which the qualifying taxpayer is a registrant, tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of the qualifying expenditure becomes payable by the qualifying taxpayer or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

(2) The portion of subsection 217.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualifying rule for credits and rebates – internal charge

(7) If tax (in this subsection referred to as *internal tax*) under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) in respect of an internal charge becomes payable by a qualifying taxpayer, or is paid by the qualifying taxpayer without having become payable, and the internal charge is determined based in whole or in part on the inclusion of an outlay made, or an expense incurred, outside Canada by the qualifying taxpayer, the following rules apply for the purpose of determining an input tax credit or an *eligible amount*, as defined in subsection 261.01(1), of the qualifying taxpayer:

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of any claim period of a person, as defined in subsection 259(1) of the Act, that begins on or after September 23, 2009.

(4) If, in assessing under section 297 of the Act a rebate under subsection 261.01(2) of the Act for a claim period of a pension entity, one or more particular amounts were not included as *eligible amounts*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, for the claim period in determining the amount of the rebate and, as a result of the application of subsections (1) and (2), those particular amounts are eligible amounts for the claim period, the pension entity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that those particular amounts are eligible amounts for the claim period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under sections 296 and 297 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the rebate under subsection 261.01(2) of the Act

tribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à la dépense admissible devient payable par lui, ou est payée par lui sans être devenue payable, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

(2) Le passage du paragraphe 217.1(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des crédits de taxe et remboursements – frais internes

(7) Si la taxe (appelée *taxe interne* au présent paragraphe) prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) relativement à un montant de frais internes devient payable par un contribuable admissible, ou est payée par lui sans être devenue payable, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée à l'étranger, les règles ci-après s'appliquent en vue du calcul de son crédit de taxe sur les intrants ou de son *montant admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux périodes de demande, au sens du paragraphe 259(1) de la même loi, d'une personne commençant après le 22 septembre 2009.

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 297 de la même loi, concernant le montant du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour une période de demande d'une entité de gestion, des montants donnés n'ont pas été pris en compte à titre de *montants admissibles*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, pour cette période dans le calcul du montant de remboursement et que, par l'effet de l'application des paragraphes (1) et (2), ces montants donnés sont des montants admissibles pour cette période, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que ces montants donnés sont des montants admissibles pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

for the claim period, and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the particular amounts are eligible amounts for the claim period.

(5) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a *qualifying employer*, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of a pension plan that includes the day on which an election — made jointly under subsection 261.01(5), (6) or (9) of the Act by the qualifying employer and a pension entity of the pension plan — is filed with the Minister of National Revenue, an amount was not deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act and, as a result of the application of subsections (1) and (2), the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period, the qualifying employer is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the qualifying employer, solely for the purpose of taking into account that the amount may be deducted under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) of the Act in determining the net tax for the reporting period.

22 (1) The portion of paragraph 218.1(1)(a) of the Act before the formula is replaced by the following:

b) établit, en vertu des articles 296 et 297 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant le montant du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la même loi pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement en vue de tenir compte du fait que les montants donnés sont des montants admissibles pour cette période.

(5) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'un *employeur admissible*, au sens du paragraphe 261.01(1) de la même loi, d'un régime de pension qui comprend le jour où un choix — fait conjointement en vertu des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la même loi par l'employeur et par une entité de gestion du régime — est présenté au ministre du Revenu national, un montant n'a pas été déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) de la même loi et que, par l'effet de l'application des paragraphes (1) et (2), le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction du présent texte législatif, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement en vue de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en application de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

22 (1) Le passage de l'alinéa 218.1(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(a) every person that is resident in a participating province and is the recipient of an imported taxable supply that is a supply of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in participating provinces to an extent that is prescribed must, for each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

(2) The description of C in paragraph 218.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

C is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the participating province; and

(3) Subparagraph 218.1(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is the recipient of a supply, included in any of paragraphs (b.01) to (b.3) of the definition *imported taxable supply* in section 217, of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and is either resident in that province or is a registrant, or

(4) Clause (B) of the description of C in paragraph 218.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the property for consumption, use or supply in the particular participating province.

(5) The description of A₂ in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

A₂ is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province, and

a) toute personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée consistant en la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans des provinces participantes dans la mesure prévue par règlement est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province;

(3) Le sous-alinéa 218.1(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, incluse à l'un des alinéas b.01) à b.3) de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217, d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit,

(4) La division (B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans la province.

(5) L'élément A₂ de la deuxième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A₂ le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée,

(6) The description of B₂ in paragraph 218.1(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

B₂ is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province; and

(7) The description of D in paragraph 218.1(1.2)(b) of the Act is replaced by the following:

D is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service, in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer in the particular participating province.

(8) Subsections (1) to (4) apply in respect of any supply made after Announcement Date.

(9) Subsections (5) to (7) apply in respect of any specified year of a person that ends after Announcement Date.

23 (1) Subsection 220.05(3.1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;

(c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or

(6) L'élément B₂ de la troisième formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B₂ le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée;

(7) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 218.1(1.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou une partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène dans la province donnée.

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

(9) Les paragraphes (5) à (7) s'appliquent relativement aux années déterminées d'une personne se terminant après la date de publication.

23 (1) L'alinéa 220.05(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a) — du même bien, est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;

(d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on Announcement Date.

24 (1) Subsection 220.08(1) of the Act is replaced by the following:

Tax in participating province

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is resident in a participating province and is the recipient of a taxable supply made in a particular province of intangible personal property or a service that is acquired by the person for consumption, use or supply in whole or in part in any participating province that is not the particular province must pay to Her Majesty in right of Canada, each time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, tax equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection 220.08(3.1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of a supply of the same property or service that is deemed to have been made by the participating employer under paragraph 172.1(5.1)(a) is greater than zero;

(c) the amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero; or

(d) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in respect of every supply deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a) of an *employer resource* (as defined in subsection 172.1(1)) consumed or used for the purpose of making the particular supply is greater than zero.

d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

24 (1) Le paragraphe 220.08(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe dans les provinces participantes

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne résidant dans une province participante qui est l'acquéreur de la fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans toute province participante autre que la province donnée est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, à tout moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) L'alinéa 220.08(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à une fourniture — réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a) — du même bien ou service, est supérieure à zéro;

c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), déterminée relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro;

d) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à chaque fourniture — réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a) — d'une *ressource d'employeur* (au sens du paragraphe 172.1(1)) consommée ou utilisée en vue d'effectuer la fourniture donnée, est supérieure à zéro.

(3) Subsection (1) applies in respect of any supply made after Announcement Date.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on Announcement Date.

25 (1) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) 60% of the total of all amounts that may be deducted by the charity under paragraph 232.01(5)(a) or 232.02(4)(a) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(2) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after September 23, 2009.

(3) If, in assessing under section 296 of the Act the net tax for a reporting period of a charity, an amount was not included in the total for B in subsection 225.1(2) of the Act and, as a result of the application of subsection (1), the amount is to be included in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act in determining the net tax for the reporting period, the charity is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount is to be included in that paragraph in determining the net tax for the reporting period and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the net tax for the reporting period, and of any interest, penalty or other obligation of the charity, solely for the purpose of taking into account that the amount is to be included in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act in determining the net tax for the reporting period.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

25 (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en application de l'alinéa 232.01(5)a) ou 232.02(4)a), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 22 septembre 2009.

(3) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance, un montant donné n'a pas été pris en compte dans le calcul du montant déterminé selon le total déterminé selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi et que, par l'effet de l'application de l'alinéa b.1) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi, le montant donné doit être pris en compte selon cet alinéa dans le calcul de la taxe nette pour cette période, l'organisme peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte selon cet alinéa dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe nette pour cette période, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'organisme, mais seulement en vue de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2)

de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

26 (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which the financial institution and another person have elected to have this paragraph apply, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part;

(2) Paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act and paragraph (c) of that description, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount — in respect of a supply that is made during the particular reporting period by another person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution of property or a service and to which subsection 150(1) applies (other than a supply to which paragraph (c) applies) — equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, and

(c) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply to which the financial institution has elected under subsection (4) to have this paragraph apply that would, in the absence of the election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period;

(3) Paragraph (b) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount — in respect of a supply that is made during the particular reporting period by another person (other than a prescribed person or a person of a prescribed class) to the financial institution of prop-

26 (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service auxquels l'institution financière et une autre personne ont choisi d'appliquer le présent alinéa, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût pour cette dernière de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie;

(2) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi et l'alinéa c) de cet élément, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) au profit de l'institution financière et à laquelle s'applique le paragraphe 150(1) — égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

c) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture à laquelle l'institution financière a choisi en application du paragraphe (4) d'appliquer le présent alinéa et qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée;

(3) L'alinéa b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun un montant — relatif à une fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c) de l'élément A)) qui est effectuée au cours de la période donnée par une autre personne (sauf

erty or a service and to which subsection 150(1) applies (other than a supply to which paragraph (c) of the description of A applies) — equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

(4) Subsection 225.2(4) of the Act is replaced by the following:

Election

(4) If a person, other than a prescribed person or a person of a prescribed class, and a selected listed financial institution have made jointly an election under section 150, the financial institution may make an election under this subsection to have paragraph (c) of the description of A in subsection (2) apply to every supply to which subsection 150(1) applies that is made by the person to the financial institution at a time the election made under this subsection is in effect.

(5) The portion of subsection 225.2(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of election

(6) An election made under subsection (4) by a selected listed financial institution in respect of supplies made by a person to the financial institution shall be effective for the period beginning on the day specified in the election and ending on the earliest of

(6) Paragraph 225.2(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a day that the financial institution specifies in a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information filed with the Minister in prescribed manner, which day is at least three hundred and sixty-five days after the day specified in the election made under subsection (4),

(7) Section 225.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Notice of election

(6.1) If a particular selected listed financial institution has made an election under subsection (4) in respect of supplies made by another selected listed financial institu-

une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et à laquelle s'applique le paragraphe 150(1) — égal à la taxe payable par l'autre personne aux termes du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût pour l'autre personne de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

(4) Le paragraphe 225.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(4) Dans le cas où une personne (sauf une personne visée par règlement ou faisant partie d'une catégorie réglementaire) et une institution financière désignée particulière ont fait le choix conjoint prévu à l'article 150, l'institution financière peut faire un choix aux termes du présent paragraphe pour que l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) s'applique à chaque fourniture à laquelle le paragraphe 150(1) s'applique et que la personne effectue au profit de l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent paragraphe est en vigueur.

(5) Le passage précédant l'alinéa a) du paragraphe 225.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(6) Le choix prévu au paragraphe (4), fait par une institution financière désignée particulière relativement aux fournitures effectuées à son profit par une personne, s'applique à la période commençant à la date précisée dans le document concernant le choix et se terminant au premier en date des jours suivants :

(6) L'alinéa 225.2(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le jour — suivant d'au moins 365 jours la date précisée dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (4) — précisé par l'institution financière dans un avis de révocation présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine et établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui;

(7) L'article 225.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Choix — avis

(6.1) L'institution financière désignée particulière donnée qui a fait le choix prévu au paragraphe (4) relativement à certaines fournitures effectuées à son profit par

tion to the particular financial institution, the particular financial institution shall, in a manner satisfactory to the Minister,

(a) notify the other financial institution of the election and of the day it becomes effective on or before the day on or before which the election is required to be filed with the Minister; and

(b) if the election ceases to be effective, notify the other financial institution of the day that the election ceases to be effective on or before that day.

(8) Subsection (1) applies in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

(9) Subsections (2) to (7) apply in respect of any reporting period of a person that begins on or after the day that is one year after the day on which the Act implementing this section receives royal assent.

(10) Despite subsection 225.2(6) of the Act, an election made jointly under subsection 225.2(4) of the Act by a person and a selected listed financial institution in respect of supplies made by the person to the financial institution that is in effect on Announcement Date ceases to have effect on the earlier of

(a) the day that the election would otherwise cease to have effect under subsection 225.2(6) of the Act, and

(b) the first day of the first reporting period of the financial institution that begins on or after the day that is one year after the day on which the Act implementing this section receives royal assent.

27 (1) Subsection 232.01(3) of the Act is replaced by the following:

Tax adjustment note — subsections 172.1(5) and (5.1)

(3) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to as a *tax adjustment note*) in respect of all or part of a specified resource, specifying an amount determined in accordance with paragraph (4)(a) (in this section referred to as the *federal component amount* of the tax adjustment note) and an amount determined in accordance with paragraph (4)(b) (in this section referred to as the

une autre institution financière désignée particulière donne, d'une manière que le ministre estime acceptable, les avis suivants :

a) l'avis à l'autre institution financière du choix et du jour de son entrée en vigueur, au plus tard le jour où le choix doit être présenté au ministre;

b) si le choix cesse d'être en vigueur, l'avis à l'autre institution financière du jour où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à ce jour.

(8) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

(9) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant au plus tôt à la date qui suit d'un an la date de sanction de la loi donnant effet au présent article.

(10) Malgré le paragraphe 225.2(6) de la même loi, le choix qui est fait conjointement en vertu du paragraphe 225.2(4) de la même loi par une personne et une institution financière désignée particulière relativement aux fournitures effectuées par la personne au profit de l'institution financière et qui est en vigueur à la date de publication cesse de l'être au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le choix cesserait par ailleurs d'être en vigueur en application du paragraphe 225.2(6) de la même loi;

b) le premier jour de la première période de déclaration de l'institution financière commençant au plus tôt à la date qui suit d'un an la date de sanction de la loi donnant effet au présent article.

27 (1) Le paragraphe 232.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(5) et (5.1)

(3) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note (appelée *note de redressement de taxe* au présent article) relative à une ressource déterminée ou à une partie de ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (4)a) (appelé *montant de composante fédérale* au présent article) et le montant déter-

provincial component amount of the tax adjustment note), if

(a) the person is deemed under paragraph 172.1(5)(b) or (5.1)(b) to have collected tax, on or before the particular day, in respect of a taxable supply of the specified resource or part deemed to have been made by the person under paragraph 172.1(5)(a) or (5.1)(a);

(b) a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax in respect of that supply is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) by the pension entity; and

(c) an amount of tax becomes payable, or is paid without having become payable, on or before the particular day to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) in respect of a taxable supply of the specified resource or part

(i) by the pension entity, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), or

(ii) by a master pension entity of the pension plan, if the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a).

(2) The description of A in paragraph 232.01(4)(a) of the Act is replaced by the following:

A is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for A in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

miné conformément à l'alinéa (4)b) (appelé *montant de composante provinciale* au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu de l'alinéa 172.1(5)b) ou (5.1)b) avoir perçu, au plus tard à cette date, la taxe relative à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a) ou (5.1)a);

b) une fourniture de la ressource ou de la partie de ressource est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) et la taxe relative à cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard à cette date à la personne (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource :

(i) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a),

(ii) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a).

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 232.01(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(A) the amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

A₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

A₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(3) The description of C in paragraph 232.01(4)(b) of the Act is replaced by the following:

C is

(i) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a), the lesser of

(A) the amount determined for B in paragraph 172.1(5)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supply referred to in paragraph (3)(a) is deemed to have been made under paragraph 172.1(5.1)(a), the lesser of

(3) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 232.01(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente :

(i) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), déterminée relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de ressource au plus tard à cette date,

(A) the amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(5.1)(c) in respect of the specified resource or part, and

(B) the amount determined by the formula and

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subparagraph (3)(c)(ii) in respect of a taxable supply of the specified resource or part on or before the particular day, and

C₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(ii) si la fourniture taxable mentionnée à l'alinéa (3)a) est réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c), déterminée quant au régime de pension relativement à la ressource ou à la partie de ressource,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au sous-alinéa (3)c)(ii), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à une fourniture taxable de la ressource ou de la partie de la ressource au plus tard à cette date,

C₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(4) The portion of paragraph 232.01(5)(c) of the Act before the description of A is replaced by the following:

(c) if any part of the amount of the deemed tax is an eligible amount of the pension entity for a particular claim period of the pension entity, if the pension entity is a qualifying pension entity on the last day of the particular claim period and if the pension entity files an application for a rebate under subsection 261.01(2) for the particular claim period, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

(5) The descriptions of E and F in paragraph 232.01(5)(c) of the Act are replaced by the following:

(4) L'alinéa 232.01(5)c) de la même loi précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

c) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité pour une période de demande donnée, si l'entité est une entité de gestion admissible le dernier jour de la période de demande donnée, et si l'entité présente une demande visant le remboursement visé au paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée, l'entité est tenue de payer au receveur général, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

(5) Les éléments E et F de la formule figurant à l'alinéa 232.01(5)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

E is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and

F is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

(6) The portion of paragraph 232.01(5)(d) of the Act before the formula is replaced by the following:

(d) if any part of the amount of the deemed tax is an eligible amount of the pension entity for a claim period of the pension entity for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) is made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

(7) The description of F in paragraph 232.01(5)(d) of the Act is replaced by the following:

F is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(8) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on Announcement Date.

(9) Subsections (4) and (5) apply in respect of any claim period that ends after Announcement Date.

(10) Subsections (6) and (7) apply in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after Announcement Date or is required under that Division to be filed on or before a day that is after Announcement Date.

28 (1) Subsection 232.02(2) of the Act is replaced by the following:

Tax adjustment note — subsections 172.1(6) and (6.1)

(2) A person may, on a particular day, issue to a pension entity of a pension plan a note (in this section referred to as a *tax adjustment note*) in respect of employer resour-

E le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

(6) Le passage de l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(d) si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité pour une période de demande où le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) est fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

(7) L'élément F de la formule figurant à l'alinéa 232.01(5)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

(8) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent relativement aux périodes de demande se terminant après la date de publication.

(10) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après la date de publication ou doit être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est postérieure à la date de publication.

28 (1) Le paragraphe 232.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note de redressement de taxe — paragraphes 172.1(6) et (6.1)

(2) Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension à une date donnée une note (appelée *note de redressement de taxe* au présent article)

ces consommées ou utilisées pour le but de faire une fourniture (dans cette section désignée par le terme *actual pension supply*) de biens ou de services à l'entité de gestion ou à l'entité de gestion principale de la pension, en précisant un montant déterminé en vertu du paragraphe (3)(a) (dans cette section désigné par le terme *federal component amount* de la note d'ajustement fiscal) et un montant déterminé en vertu du paragraphe (3)(b) (dans cette section désigné par le terme *provincial component amount* de la note d'ajustement fiscal), si

(a) la personne est réputée en vertu du paragraphe 172.1(6)(b) ou (6.1)(b) avoir perçue, au plus tard à cette date, la taxe relative à une ou plusieurs fournitures taxables des ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a) ou (6.1)(a);

(b) une fourniture de chacune de ces ressources est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-alinéa 172.1(6)(d)(i) ou (6.1)(d)(i) et la taxe relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-alinéa 172.1(6)(d)(ii) ou (6.1)(d)(ii) par l'entité de gestion; et

(c) un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date, selon le cas :

(i) par l'entité de gestion, si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a), ou,

(ii) par l'entité de gestion principale, si ces fournitures sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)(a).

(2) La description de A au paragraphe 232.02(3)(a) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

A est

(i) si les fournitures taxables mentionnées au paragraphe (2)(a) sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 172.1(6)(a), le plus petit des

(A) le total de tous les montants, chacun d'eux étant un montant déterminé pour A au paragraphe 172.1(6)(c) en déterminant un montant de taxe qui est relatif à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé en vertu du paragraphe 172.1(6)(b) avoir été perçue au plus tard à cette date, et

relative aux ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture de biens ou de services (appelée *fourniture réelle* au présent article) au profit de l'entité de gestion ou d'une entité de gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)a) (appelé *montant de composante fédérale* au présent article) et le montant déterminé conformément à l'alinéa (3)b) (appelé *montant de composante provinciale* au présent article) si, à la fois :

a) la personne est réputée en vertu de l'alinéa 172.1(6)(b) ou (6.1)(b) avoir perçue, au plus tard à cette date, la taxe relative à une ou plusieurs fournitures taxables des ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a) ou (6.1)(a);

b) une fourniture de chacune de ces ressources est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-alinéa 172.1(6)(d)(i) ou (6.1)(d)(i) et la taxe relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-alinéa 172.1(6)(d)(ii) ou (6.1)(d)(ii);

c) un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date, selon le cas :

(i) par l'entité de gestion, si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a),

(ii) par l'entité de gestion principale, si ces fournitures sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)(a).

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 232.02(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)(a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)(a), le plus élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)(c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)(b), être devenu payable et avoir été perçue au plus tard à cette date,

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of A in paragraph 172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(1) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

A₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(3) The description of C in paragraph 232.02(3)(b) of the Act is replaced by the following:

C is

(i) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for B in paragraph 172.1(6)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under para-

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(1), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

A₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(3) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 232.02(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C :

(i) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c), laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à

graph 172.1(6)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the pension entity in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

(ii) if the taxable supplies referred to in paragraph (2)(a) are deemed to have been made under paragraph 172.1(6.1)(a), the lesser of

(A) the total of all amounts, each of which is an amount determined for the pension plan under the description of B in paragraph 172.1(6.1)(c) in determining an amount of tax that is in respect of one of those employer resources and that is deemed under paragraph 172.1(6.1)(b) to have become payable and to have been collected on or before the particular day, and

(B) the amount determined by the formula

$$C_1 \times C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under subsection 165(2) that became payable, or was paid without having become payable, to the person (otherwise than by the operation of section 172.1) by the master pension entity referred to in subsection (2) in respect of the actual pension supply on or before the particular day, and

C₂ is the master pension factor in respect of the pension plan for the fiscal year of the master pension entity that includes the particular day, and

(4) The portion of paragraph 232.02(4)(c) of the Act before the description of A is replaced by the following:

(c) for each particular claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is an eligible amount of the pension entity, if the pension entity is a qualifying pension entity on the last day of the particular claim

l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6)(b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le total des montants représentant chacun un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

(ii) si les fournitures taxables mentionnées à l'alinéa (2)a) sont réputées avoir été effectuées en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)a), le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c) quant au régime, laquelle entre dans le calcul d'un montant de taxe relatif à l'une de ces ressources d'employeur qui est réputé, en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)b), être devenu payable et avoir été perçu au plus tard à cette date,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 \times C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au paragraphe 165(2), qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale mentionnée au paragraphe (2), ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, (autrement que par l'effet de l'article 172.1) relativement à la fourniture réelle au plus tard à cette date,

C₂ le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend cette date,

(4) Le passage de l'alinéa 232.02(4)(c) de la même loi précédant l'élément A de la formule est remplacé par ce qui suit :

c) pour chaque période de demande donnée pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité, si l'entité est une entité de gestion admissible le dernier jour de la période de de-

period and if the pension entity files an application for a rebate under subsection 261.01(2) for the particular claim period, the pension entity shall pay to the Receiver General — on or before the day that is the later of the day on which the application for the rebate is filed and the day that is the last day of its claim period that immediately follows its claim period that includes the day on which the tax adjustment note is issued — the amount determined by the formula

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

where

(5) The descriptions of E and F in paragraph 232.02(4)(c) of the Act are replaced by the following:

- E** is the amount of the rebate determined for the pension entity under subsection 261.01(2) for the particular claim period, and
- F** is the pension rebate amount of the pension entity for the particular claim period; and

(6) The portion of paragraph 232.02(4)(d) of the Act before the formula is replaced by the following:

(d) for each claim period of the pension entity for which any part of an amount of deemed tax in respect of a particular supply is an eligible amount of the pension entity and for which an election under any of subsections 261.01(5), (6) or (9) is made jointly by the pension entity and all participating employers of the pension plan that are, for the calendar year that includes the last day of the claim period, qualifying employers of the pension plan, each of those participating employers shall add, in determining its net tax for its reporting period that includes the day that is the later of the day on which the tax adjustment note is issued and the day on which the election is filed with the Minister, the amount determined by the formula

(7) The description of F in paragraph 232.02(4)(d) of the Act is replaced by the following:

- F** is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period.

(8) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on Announcement Date.

(9) Subsections (4) and (5) apply in respect of any claim period that ends after Announcement Date.

mande donnée et si l'entité présente une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée, l'entité est tenue de payer au receveur général, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note est délivrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times (C/D) \times (E/F)$$

où :

(5) Les éléments E et F de la formule figurant à l'alinéa 232.02(4)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- E** le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité en vertu du paragraphe 261.01(2) pour la période de demande donnée,
- F** le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande donnée;

(6) Le passage de l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(d) pour chaque période de demande de l'entité pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée relatif à une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité et pour laquelle le choix prévu à l'un des paragraphes 261.01(5), (6) ou (9) est fait conjointement par l'entité et par les employeurs participants au régime qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant obtenu par la formule suivante :

(7) L'élément F de la formule figurant à l'alinéa 232.02(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- F** le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande.

(8) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent relativement aux périodes de demande se terminant après la date de publication.

(10) Subsections (6) and (7) apply in respect of any reporting period of a person for which the return under Division V of Part IX of the Act is filed after Announcement Date or is required under that Division to be filed on or before a day that is after Announcement Date.

29 (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235 (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)b) et (3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(a) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(b) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales tax; and

(c) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

30 Subsection 252.41(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(10) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent relativement à toute période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi est produite après la date de publication ou doit être produite en application de cette section au plus tard à une date qui est postérieure à la date de publication.

29 (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235 (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)b) et (3)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant au plus tard à cette date, sauf si, à la fois :

a) un montant a été ajouté conformément à l'article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;

b) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;

c) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à cette date.

30 Le paragraphe 252.41(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(3) If, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

31 Paragraph 252.5(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) if, at the particular time, the registrant knows or ought to know that the person does not satisfy the eligibility condition or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time as a rebate under this Division to the registrant and the person, and

32 Subsection 254(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several liability

(6) If the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit pays or credits a rebate to or in favour of an individual under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

33 Subsection 254.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several liability

(6) If the builder of a residential complex pays or credits a rebate under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

Joint and several liability

(3) If, under subsection (2), a supplier pays to, or credits in favour of, a person an amount on account of a rebate and the supplier knows or ought to know that the person is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the supplier and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

31 L'alinéa 252.5c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) if, at the particular time, the registrant knows or ought to know that the person does not satisfy the eligibility condition or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the person is entitled, the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount or excess amount, as the case may be, as if it had been paid at the particular time as a rebate under this Division to the registrant and the person, and

32 Le paragraphe 254(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(6) If the builder of a single unit residential complex or a residential condominium unit pays or credits a rebate to or in favour of an individual under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

33 Le paragraphe 254.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(6) If the builder of a residential complex pays or credits a rebate under subsection (4) and the builder knows or ought to know that the individual is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the individual is entitled, the builder and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

34 (1) Paragraph (b) of the definition *eligible amount* in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) is deemed to have been paid by the pension entity under section 172.1 or 172.2 during the claim period. (*montant admissible*)

(2) Paragraph 261.01(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) be filed by the pension entity with the Minister in prescribed manner

(i) at the same time the application for the rebate under subsection (2) for the claim period is filed by the pension entity, and

(ii) within two years after the day that is

(A) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file a return under Division V for the claim period, and

(B) in any other case, the last day of the claim period;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on Announcement Date.

(4) Subsection (2) applies in respect of any election made under subsection 261.01(5) or (6) of the Act other than an election that is filed on or before Announcement Date.

35 Subsection 261.31(7) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several liability

(7) If an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

36 (1) The portion of paragraph 266(2)(d) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

34 (1) L'alinéa b) de la définition de *montant admissible*, au paragraphe 261.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est réputé avoir été payé par l'entité en vertu de l'article 172.1 ou 172.2 au cours de la période de demande. (*eligible amount*)

(2) L'alinéa 261.01(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'entité doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités déterminées par celui-ci, à la fois :

(i) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande,

(ii) dans les deux ans suivant le jour qui est :

(A) si l'entité est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire sa déclaration en application de la section V pour la période de demande,

(B) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date de publication.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux choix faits en vertu des paragraphes 261.01(5) ou (6), à l'exception de ceux qui sont présentés au plus tard à la date de publication.

35 Le paragraphe 261.31(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(7) If an insurer, in determining its net tax for a reporting period, deducts an amount under subsection 234(5) that the insurer paid or credited to a segregated fund of the insurer on account of a rebate under subsection (2) and the insurer knows or ought to know that the segregated fund is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the segregated fund is entitled, the insurer and the segregated fund are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of the rebate or excess to the Receiver General under section 264.

36 (1) Le passage de l'alinéa 266(2)d) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(d) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable or remittable, as the case may be, except that

(2) Subparagraph 266(2)(d)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the payment or remittance by the person or the receiver of an amount in respect of the liability shall discharge their liability to the extent of that amount;

37 (1) The portion of subsection 267.1(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(2) Paragraph 267.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the payment or remittance by the trust or the trustee of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount.

38 (1) The portion of subsection 272.1(5) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the “member”) of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(2) Subparagraph 272.1(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(d) the person and the receiver are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the person under this Part before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the amounts became payable or remittable, as the case may be, except that

(2) Le sous-alinéa 266(2)d)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le paiement ou le versement d’un montant par le séquestre ou la personne au titre de l’obligation éteint d’autant leur obligation;

37 (1) Le passage du paragraphe 267.1(3) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(3) A trustee of a trust is jointly and severally, or solidarily, liable with the trust and each of the other trustees, if any, for the payment or remittance of all amounts that become payable or remittable by the trust under this Part before or during the period during which the trustee acts as trustee of the trust except that

(2) L’alinéa 267.1(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d’un montant au titre de l’obligation éteint d’autant leur obligation.

38 (1) Le passage du paragraphe 272.1(5) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(5) A partnership and each member or former member (each of which is referred to in this subsection as the “member”) of the partnership (other than a member who is a limited partner and is not a general partner) are jointly and severally, or solidarily, liable for

(2) Le sous-alinéa 272.1(5)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the payment or remittance by the partnership or by any member thereof of an amount in respect of the liability discharges their liability to the extent of that amount; and

39 Subsection 273.1(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

40 The portion of subsection 289(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this subsection referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that

41 Subparagraph 304(5)(b)(iv) of the French version of the Act is repealed.

42 (1) The portion of subsection 324(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compliance by unincorporated bodies

324 (1) If any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Part or the regulations made under this Part by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, corporation, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

39 Le paragraphe 273.1(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

40 Le passage du paragraphe 289(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autorisation judiciaire

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent paragraphe —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

41 Le sous-alinéa 304(5)(b)(iv) de la version française de la même loi est abrogé.

42 (1) Le passage du paragraphe 324(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Compliance by unincorporated bodies

324 (1) If any amount is required to be paid or remitted or any other thing is required to be done by or under this Part or the regulations made under this Part by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, corporation, partnership, trust or estate, it shall be the joint and several, or solidary, liability and responsibility of

(2) Paragraphs 324(3)(a) to (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

43 (1) The portion of subsection 325(1) of the English version of the Act after paragraph (c) and before paragraph (d) is replaced by the following:

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

(2) Subsection 325(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(3) The portion of subsection 325(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Discharge of liability

(3) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of the liability of the transferor under this Part, the following rules apply:

(a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability; and

(4) Paragraph 325(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 324(3)a) à c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) include any amount that the body was liable to pay or remit before the day the person became jointly and severally, or solidarily, liable;

(b) include any amount that the body became liable to pay or remit after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable; or

(c) be made more than two years after the day the person ceased to be jointly and severally, or solidarily, liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Part or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

43 (1) Le passage du paragraphe 325(1) de la version anglaise de la même loi entre les alinéas c) et d) est remplacé par ce qui suit :

the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Part an amount equal to the lesser of

(2) Le paragraphe 325(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(3) Le passage du paragraphe 325(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables

(3) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

(4) L'alinéa 325(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

44 (1) Subsections 335(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Part and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment, as the case may be, was received within the time allowed, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency or the Canada Border Services Agency, as the case may be, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

(2) Subsection 335(10) of the Act is replaced by the following:

Mailing or sending date

(10) For the purposes of this Part, if any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, shall be presumed to be the date of the notice or demand.

(3) Subsection 335(10.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

44 (1) Les paragraphes 335(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve de l'absence d'appel

(6) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, et qu'un examen des registres montre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour donné, en application de la présente partie, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, il n'est pas nécessaire d'attester la signature de la personne ou de prouver qu'elle est un tel fonctionnaire, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

(2) Le paragraphe 335(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) Pour l'application de la présente partie, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente partie, d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est présumée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

(3) Le paragraphe 335(10.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

45 (1) The definition *municipal transit service* in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

municipal transit service means a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour), or a right that exclusively entitles an individual to use the service, that is supplied by a transit authority;

(2) The definition *transit authority* in section 1 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

transit authority means an entity that meets the following conditions:

(a) the entity is

(i) a division, department or agency of a government, municipality or school authority, the primary purpose of which is to supply public passenger transportation services, or

(ii) a non-profit organization that

(A) receives funding from a government, municipality or school authority to support the supply of public passenger transportation services, or

(B) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability, and

(b) all or substantially all of the supplies made by the entity are

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

45 (1) La définition de *service municipal de transport*, à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

service municipal de transport Service public de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé), ou droit qui permet exclusivement l'utilisation d'un tel service par un particulier, fourni par une commission de transport.

(2) La définition de *commission de transport*, à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

commission de transport Entité qui remplit les conditions suivantes :

a) l'entité est :

(i) soit une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont le principal objet consiste à fournir des services publics de transport de passagers,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui, selon le cas :

(A) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire dans le but de faciliter la fourniture de services publics de transport de passagers,

(B) est établi et administré afin d'offrir aux personnes handicapées des services publics de transport de passagers;

(i) supplies of public passenger transportation services provided within a particular municipality and its environs, or

(ii) supplies of rights for individuals to use public passenger transportation services referred to in subparagraph (i);

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(a) any supply made after Announcement Date; and

(b) any supply made on or before Announcement Date unless, on or before that day, an amount was charged, collected, or remitted in respect of the supply as or on account of tax under Part IX of the Act.

46 Paragraphs 20(f) to (i) of Part VI of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

f) la fourniture de services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

g) la fourniture de services de police ou d'incendie effectuée au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'une commission ou autre organisme établi par ceux-ci;

h) la fourniture de services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

i) la fourniture d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

47 (1) Section 24 of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

24. A supply (other than a supply made to a transit authority) of

(a) a municipal transit service;

(b) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by a transit authority;

(c) a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service; or

b) la totalité, ou presque, des fournitures effectuées par l'entité sont :

(i) soit des fournitures de services publics de transport de passagers offerts dans une municipalité donnée et ses environs,

(ii) soit des fournitures de droits qui permettent l'utilisation par des particuliers des services publics de transport de passagers visés au sous-alinéa (i).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après la date de publication;

b) les fournitures effectuées au plus tard à la date de publication, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

46 Les alinéas 20f) à i) de la partie VI de l'annexe V de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) la fourniture de services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable;

g) la fourniture de services de police ou d'incendie effectuée au profit d'un gouvernement ou d'une municipalité, ou d'une commission ou autre organisme établi par ceux-ci;

h) la fourniture de services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

i) la fourniture d'un droit de laisser des ordures à un lieu destiné à les recevoir.

47 (1) L'article 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. La fourniture (sauf une fourniture effectuée au profit d'une commission de transport) :

a) de services municipaux de transport;

b) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par une commission de transport;

c) de services publics de transport de passagers que le ministre désigne comme services municipaux de transport;

(d) a right that exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service referred to in paragraph (c).

24.1 A supply made to a particular transit authority of intangible personal property that is a right evidenced by a ticket, pass, voucher, or other similar physical or electronic media, if

(a) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by another transit authority, or to use a public passenger transportation service designated by the Minister to be a municipal transit service under paragraph 24(c), and the particular transit authority acquires the property exclusively for the purpose of making a supply of the property; or

(b) the property exclusively entitles an individual to use a public passenger transportation service (other than a charter service or a service that is part of a tour) that is operated by the particular transit authority and the particular transit authority previously supplied the property.

(2) Subsection (1) applies to

(a) any supply made after Announcement Date; and

(b) any supply made on or before Announcement Date unless, on or before that day, an amount was charged, collected, or remitted in respect of the supply as or on account of tax under Part IX of the Act.

48 Section 26 of Part VI of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

26 Une fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale, au profit d'un des organismes suivants ou une fourniture effectuée par un de ceux-ci au profit d'un tel organisme à but non lucratif :

a) un syndicat, une association ou un organisme, visé aux alinéas 189a) à c) de la loi, qui est membre de l'organisme à but non lucratif ou y est affilié;

b) un autre organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

d) d'un droit qui permet exclusivement l'utilisation de services publics de transport de passagers visés à l'alinéa c) par un particulier.

24.1 La fourniture, au profit d'une commission de transport donnée, d'un bien meuble incorporel — droit constaté par un billet, un laissez-passer, une pièce justificative ou un autre support physique ou électronique semblable — si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par une autre commission de transport, ou l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport en vertu de l'alinéa 24c), et la commission de transport donnée acquiert le bien exclusivement en vue d'effectuer la fourniture de celui-ci;

b) le bien permet exclusivement l'utilisation par un particulier de services publics de transport de passagers (sauf un service d'affrètement ou un service qui fait partie d'un voyage organisé) exploités par la commission de transport donnée et celle-ci avait fourni précédemment le bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) les fournitures effectuées après la date de publication;

b) les fournitures effectuées au plus tard à la date de publication, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

48 L'article 26 de la partie VI de l'annexe V de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Une fourniture, effectuée par un organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale, au profit d'un des organismes suivants ou une fourniture effectuée par un de ceux-ci au profit d'un tel organisme à but non lucratif :

a) un syndicat, une association ou un organisme, visé aux alinéas 189a) à c) de la loi, qui est membre de l'organisme à but non lucratif ou y est affilié;

b) un autre organisme à but non lucratif constitué principalement au profit d'une organisation syndicale.

49 Paragraph 3(b) of Schedule VII to the French version of the Act is replaced by the following:

b) sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

50 Sections 5 and 5.1 of Schedule VII to the French version of the Act are replaced by the following:

5 Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

51 Paragraph 12(b) of Part I of Schedule X to the French version of the Act is replaced by the following:

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

52 Section 14 of Part I of Schedule X to the French version of the Act is replaced by the following:

14 Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

53 The Act is amended by replacing "Agency" with "Canada Revenue Agency" in the following provisions:

(a) subsection 276(1);

(b) subsection 291(1);

(b.1) subparagraph 295(5)(d)(ix);

49 L'alinéa 3b) de l'annexe VII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

50 Les articles 5 et 5.1 de l'annexe VII de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis sans contrepartie, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

51 L'alinéa 12b) de la partie I de l'annexe X de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auxquels ils ont été fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

52 L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis sans contrepartie, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

53 Dans les passages ci-après de la même loi, « Agence » est remplacée par « Agence du revenu du Canada » :

a) le paragraphe 276(1);

b) le paragraphe 291(1);

b.1) le sous-alinéa 295(5)d)(ix);

- (c) subsection 303(3);
- (d) subsection 332(1); and
- (e) subsections 335(1) to (5) and (14).

54 The French version of the Act is amended by replacing “mandataire désigné” with “mandataire de la Couronne désigné” in the following provisions:

- (a) the definition *mandataire désigné* in subsection 123(1);
- (b) clause 200(4)(a)(i)(A);
- (c) subsection 209(2); and
- (d) paragraph 273(1.1)(a).

55 The references to “*mandataire désigné*” and “*mandataire déterminé*” are replaced by “*mandataire de la Couronne désigné*”, with any necessary modifications, in the following portions of the French version of the Regulations made under Part IX of the Act:

- (a) in the *Specified Crown Agents (GST/HST) Regulations*,
 - (i) the title, and
 - (ii) section 1 and the heading before it; and
- (b) section 2.1 of the *Public Service Body Rebate (GST/HST) Regulations*.

PART 2

Draft Amendments to Various GST/HST Regulations

DIVISION 1

Financial Services and Financial Institutions (GST/HST) Regulations

56 The heading before section 2 of the French version of the *Financial Services and Financial*

- c) le paragraphe 303(3);
- d) le paragraphe 332(1);
- e) les paragraphes 335(1) à (5) et (14).

54 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « mandataire désigné » est remplacé par « mandataire de la Couronne désigné » :

- a) la définition de *mandataire désigné* au paragraphe 123(1);
- b) la division 200(4)a)(i)(A);
- c) le paragraphe 209(2);
- d) l’alinéa 273(1.1)a).

55 Dans les passages ci-après de la version française des règlements pris sous le régime de la partie IX de la même loi, *mandataire désigné* et *mandataire déterminé* sont remplacés par *mandataire de la Couronne désigné*, avec les adaptations nécessaires :

- a) dans le *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)* :
 - (i) le titre du règlement,
 - (ii) l’article 1 et l’intertitre le précédant;
- b) l’article 2.1 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH)*.

PARTIE 2

Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH

SECTION 1

Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)

56 L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement sur les services finan-*

Institutions (GST/HST) Regulations is replaced by the following:

Définition et interprétation

57 Section 2 of the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) In these Regulations, the expressions *employee life and health trust*, *registered disability savings plan*, *registered education savings plan*, *registered retirement income fund*, *registered retirement savings plan* and *TFSA* have the same meanings as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

58 (1) Subsection 3.1(1) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 3.1(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the person is a trust governed by a self-directed registered disability savings plan, a self-directed registered education savings plan, a self-directed registered retirement income fund, a self-directed registered retirement savings plan or a self-directed TFSA, the arranging for the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a financial instrument for the person.

59 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Prescribed Person for Paragraph 149(5)(g) of the Act

4.1 For the purposes of paragraph 149(5)(g) of the Act, an employee life and health trust is a prescribed person.

60 Sections 56 to 58 are deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

61 Section 59 applies in respect of any taxation year of a person that begins after Announcement Date.

ciers et les institutions financières (TPS/TVH) est remplacé par ce qui suit :

Définition et interprétation

57 L'article 2 du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, *compte d'épargne libre d'impôt*, *fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés*, *fonds enregistré de revenu de retraite*, *régime enregistré d'épargne-études*, *régime enregistré d'épargne-invalidité* et *régime enregistré d'épargne-retraite* s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

58 (1) Le paragraphe 3.1(1) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 3.1(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si la personne est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt autogéré, un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré, un régime enregistré d'épargne-études autogéré, un régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré ou un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, la prise de mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour le compte de la personne.

59 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Personne visée pour l'application de l'alinéa 149(5)g) de la Loi

4.1 Pour l'application de l'alinéa 149(5)g) de la Loi, les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés sont des personnes visées.

60 Les articles 56 à 58 sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

61 L'article 59 s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après la date de publication.

DIVISION 2

Games of Chance (GST/HST) Regulations

62 Paragraph 3(l) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

(l) the Nova Scotia Provincial Lotteries and Casino Corporation; and

63 Paragraph (a) of the definition *fourniture de promotion* in subsection 5(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la fourniture d'un bien (sauf la fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration) effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique;

64 Section 62 is deemed to have come into force on November 13, 2012.

DIVISION 3

Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST) Regulations

65 The schedule to the *Amalgamations and Windings-Up Continuation (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following in numerical order:

|Section 273.2

66 Section 65 is deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

DIVISION 4

Offset of Taxes (GST/HST) Regulations

67 Section 3 of the *Offset of Taxes (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

3 These Regulations apply in respect of the tax required to be remitted under subsection 228(2) or (2.3) of the Act or paid under subsection 228(4) or Division IV or IV.1 of Part IX of the Act.

SECTION 2

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

62 L'alinéa 3l) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

l) la Nova Scotia Provincial Lotteries and Casino Corporation;

63 L'alinéa a) de la définition de *fourniture de promotion*, au paragraphe 5(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture d'un bien (sauf la fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration) effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique;

64 L'article 62 est réputé être entré en vigueur le 13 novembre 2012.

SECTION 3

Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)

65 L'annexe du *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

|Article 273.2

66 L' article 65 est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

SECTION 4

Règlement sur la compensation de la taxe (TPS/TVH)

67 L'article 3 du *Règlement sur la compensation de la taxe (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

3 Le présent règlement s'applique à la taxe devant être versée en application des paragraphes 228(2) ou (2.3) de la Loi ou être payée en application du paragraphe 228(4) ou des sections IV ou IV.1 de la partie IX de la Loi.

68 Section 67 applies in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date and in respect of any amount that is required to be paid after that day.

DIVISION 5

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

69 Subsection 24(4) of the French version of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

(4) Pour déterminer un montant en conformité avec la partie IV du présent règlement, sauf un montant de taxe nette qui, aux termes de ce règlement, est à déterminer en conformité avec le paragraphe 225(1) de la Loi, l'inscrit qui effectue, à un moment où un choix qu'il a fait est en vigueur, la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande; la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable, et être perçue, à ce moment.

DIVISION 6

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

70 (1) The definition *investment plan* in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

investment plan means a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) of the Act, other than

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered disability savings plan or a TFSA; or

(b) a trust governed by a registered education savings plan if

68 L'article 67 s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après la date de publication et relativement aux montants à payer après cette date.

SECTION 5

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

69 Le paragraphe 24(4) de la version française du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour déterminer un montant en conformité avec la partie IV du présent règlement, sauf un montant de taxe nette qui, aux termes de ce règlement, est à déterminer en conformité avec le paragraphe 225(1) de la Loi, l'inscrit qui effectue, à un moment où un choix qu'il a fait est en vigueur, la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande; la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable, et être perçue, à ce moment.

SECTION 6

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

70 (1) La définition de *régime de placement*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, est remplacée par ce qui suit :

régime de placement Personne visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) de la Loi, à l'exception des fiducies suivantes :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(i) the trust does not have more than one beneficiary at any one time, or

(ii) each of the beneficiaries of the trust is connected to each living subscriber under the plan, or was connected to a deceased original subscriber under the plan, by blood relationship or adoption (within the meaning of subsection 251(6) of the *Income Tax Act*). (*régime de placement*)

(2) Paragraph (h) of the definition *distributed investment plan* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(h) a unit trust that is not a trust described in any of subparagraphs 149(5)(a)(i) to (ix) and (xiii) of the Act. (*régime de placement par répartition*)

(3) Paragraph (c) of the definition *plan member* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in any other case, the deferred profit sharing plan, the employee benefit plan, the employee trust, the employees profit sharing plan, the registered education savings plan, the registered supplementary unemployment benefit plan or the retirement compensation arrangement, as the case may be, that governs the investment plan. (*participant*)

(4) The definition *specified resource* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

specified resource has the same meaning as in subsection 172.1(1) of the Act. (*ressource déterminée*)

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

subscriber under a registered education savings plan has the meaning assigned by subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*. (*souscripteur*)

71 The portion of paragraph 3(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a financial institution is a bank or a credit union and if, at any time in a taxation year of the financial

b) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études à l'égard de laquelle l'un des faits suivants s'avère :

(i) à tout moment la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire;

(ii) chacun des bénéficiaires de la fiducie est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption (au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime. (*investment plan*)

(2) L'alinéa h) de la définition de *régime de placement par répartition*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

h) une fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'est pas une fiducie visée à l'un des sous-alinéas 149(5)a)(i) à (ix) et (xiii) de la *Loi*. (*distributed investment plan*)

(3) L'alinéa c) de la définition de *participant*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie d'employés, le régime de participation des employés aux bénéfices, le régime de participation différée aux bénéfices, le régime de prestations aux employés, le régime enregistré d'épargne-études ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, selon le cas, qui régit le régime de placement. (*plan member*)

(4) La définition de *ressource déterminée*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

ressource déterminée S'entend au sens du paragraphe 172.1(1) de la *Loi*. (*specified resource*)

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié, par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

souscripteur Quant à un régime enregistré d'épargne-études, s'entend au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*subscriber*)

71 Le passage de l'alinéa 3a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si une institution financière est une banque ou une caisse de crédit et que, au cours de son année d'impo-

institution, the financial institution maintains a deposit or other similar account that is in the name of a person resident in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by land situated in a province or, if not secured by land, is owing by a person resident in a province, the following rules apply:

72 Paragraph (b) of the description of A in subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an amount of tax that the person would be deemed to have paid under any of subsections 172.1(5) to (7.1) of the Act during the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period, or

73 Section 8 of the Regulations is repealed.

74 Paragraph 24(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les remboursements de primes ou autres remboursements qu'elle a versés relativement aux annulations de police.

75 The heading before section 25 of the Regulations is replaced by the following:

Banks and Credit Unions

76 The portion of subsection 25(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Determination of percentage

25 (1) If a selected listed financial institution is a bank or a credit union, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is 1/5 of the total of

77 (1) The portion of subsection 35(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Percentage — defined contribution plans, profit sharing plans, RESPs and retirement compensation arrangements

35 (1) If a selected listed financial institution is, in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, an investment plan and a pension entity of

sition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province, les règles ci-après s'appliquent :

72 L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant de taxe que la personne serait réputée avoir payé en vertu de l'un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) de la Loi au cours de la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période,

73 L'article 8 du même règlement est abrogé.

74 L'alinéa 24(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les remboursements de primes ou autres remboursements qu'elle a versés relativement aux annulations de police.

75 L'intertitre précédant l'article 25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Banques et caisses de crédit

76 Le passage du paragraphe 25(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

25 (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une banque ou une caisse de crédit, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au cinquième de la somme des pourcentages suivants :

77 (1) Le passage du paragraphe 35(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pourcentage — régimes de pension à cotisations déterminées, régimes de participation aux bénéfices, REEE et conventions de retraite

35 (1) Si une institution financière désignée particulière est, au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, soit un régime de placement et une

a particular defined contribution pension plan (other than a pension entity described in section 38) or a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan, a particular registered education savings plan or a particular retirement compensation arrangement, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(2) The portion of subsection 35(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Attribution of plan members to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if a selected listed financial institution is a pension entity of a particular pension plan or is a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan, a particular registered education savings plan or a particular retirement compensation arrangement and if, for any attribution point in respect of the financial institution for a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the total of all amounts — each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member (in this subsection referred to as a “known member”) of the financial institution in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or particular arrangement, the following rules apply:

78 (1) Subparagraph (v) of the description of G₁ in paragraph 46(a) of the Regulations is replaced by the following:

(v) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made at any time during the particular reporting period of property or a service to which an election — made under section 150 of the Act by the financial institution and another person that is a selected listed financial institution at that time — applies (other than a supply to which an election made by the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies), equal to tax payable by the financial institution under any of

entité de gestion d'un régime de pension à cotisations déterminées donné (sauf une entité de gestion visée à l'article 38), soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices donné, un régime de participation des employés aux bénéfices donné, un régime enregistré d'épargne-études donné ou une convention de retraite donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(2) Le passage du paragraphe 35(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution de participants à une province participante

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est soit une entité de gestion d'un régime de pension donné, soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices donné, un régime de participation des employés aux bénéfices donné, un régime enregistré d'épargne-études donné ou une convention de retraite donnée et que, pour un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour une période donnée dans laquelle un exercice de celle-ci prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière (appelé « participant connu » au présent paragraphe) dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, s'il réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province il réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, les règles ci-après s'appliquent :

78 (1) Le sous-alinéa (v) de l'élément G₁ de la formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle s'applique le choix fait en vertu de l'article 150 de la Loi par l'institution financière et une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment (sauf une fourniture à laquelle s'applique le choix fait par l'autre personne en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi), égal à la taxe payable

subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act that is included in the cost to the financial institution of supplying the property or service to the other person, and

(2) Clauses (vi)(A) and (B) of the description of G₁ in paragraph 46(a) of the Regulations are replaced by the following:

(A) the provincial component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of a specified resource if an amount in respect of a supply of all or part of the specified resource was included under paragraph (ii) or (iii) of the description of G₁₂ in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, or

(B) the provincial component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of employer resources if an amount in respect of supplies of the employer resources was included under paragraph (iv) or (v) of the description of G₁₂ in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

(3) The description of G₂ in paragraph 46(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) all amounts each of which is an amount that, during the particular reporting period, was rebated to the financial institution under section 261.01 of the Act, to the extent that the amount is in respect of tax that is deemed to have been paid by the financial institution under subsection 172.2(3) of the Act,

par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'autre personne,

(2) Les divisions (vi)(A) et (B) de l'élément G₁ de la première formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de tout ou partie de la ressource a été inclus selon le sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'élément G₁₂ de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(B) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus selon le sous-alinéa (iv) ou (v) de l'élément G₁₂ de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(3) L'élément G₂ de la première formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'article 261.01 de la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe qui est réputée avoir été payée par l'institution financière en vertu du paragraphe 172.2(3) de la Loi,

(4) Subparagraph (vi) of the description of G₂ in paragraph 46(a) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) all amounts, each of which is an amount of tax that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution, if the tax is a cost to the financial institution of making a supply, the supply is made at any time during the particular reporting period to another person that is a selected listed financial institution at that time, an election made by the financial institution and the other person under section 150 of the Act applies to the supply and no election made by the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies in respect of the supply,

(5) Clauses (iii)(C) and (D) of the description of G₃ in paragraph 46(a) of the Regulations are replaced by the following:

(C) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.01(3) of the Act in respect of all or part of a specified resource, if a supply of the specified resource or part is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) of the Act and if tax in respect of the supply is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.01(5)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the particular day, or

(D) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.02(2) of the Act in respect of employer resources, if particular supplies (as referred to in subsection 232.02(4) of the Act) of those employer resources are deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or

(4) Le sous-alinéa (vi) de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi, si la taxe représente le coût d'une fourniture pour elle, que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment, que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne en vertu de l'article 150 de la Loi s'applique à la fourniture et qu'aucun choix fait par l'autre personne en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi ne s'applique relativement à la fourniture,

(5) Les divisions (iii)(C) et (D) de l'élément G₃ de la première formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(C) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, qu'une fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été reçue par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été payée un jour donné en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière ce jour-là,

(D) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi relativement à des ressources d'employeur, que des fournitures données (mentionnées au paragraphe 232.02(4) de la Loi) de ces ressources sont réputées, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été reçues

(6.1)(d)(i) of the Act and if tax in respect of each of the particular supplies is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.02(4)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the first day on which an amount of tax is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid in respect of the particular supplies,

(6) Subparagraph (iv) of the description of G₇ in paragraph 46(b) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution was deemed to have paid during the particular reporting period under any of subsections 172.1(5) to (7.1) of the Act,

(7) Subparagraph (ii) of the description of G₈ in paragraph 46(b) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which would be, in the absence of an election made under section 150 of the Act by the financial institution and another person, an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period in respect of a supply made at any time by the financial institution to the other person if an election made under subsection 225.2(4) of the Act by the other person applies to the supply and if tax under subsection 165(1) of the Act would have been payable in respect of the supply in the absence of the election made under section 150 of the Act,

(8) Subparagraphs (iii) and (iv) of the description of G₁₂ in paragraph 46(b) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5.1)(c) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting

par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d(i) ou (6.1)d(i) de la Loi et que la taxe relative à chacune des fournitures données est réputée, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payée en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d(ii) ou (6.1)d(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.02(4)c de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe est réputé, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payé relativement aux fournitures données,

(6) Le sous-alinéa (iv) de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa 46b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l'institution financière est réputée avoir payé au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) de la Loi,

(7) Le sous-alinéa (ii) de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa 46b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix fait selon l'article 150 de la Loi par l'institution financière et une autre personne, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit de l'autre personne dans le cas où un choix fait selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi par l'autre personne s'applique relativement à la fourniture et où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable relativement à la fourniture en l'absence du choix fait selon l'article 150 de la Loi,

(8) Les sous-alinéas (iii) et (iv) de l'élément G₁₂ de la formule figurant à l'alinéa 46b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5.1)c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de

period under paragraph 172.1(5.1)(d) of the Act,

(iv) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(c) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(6)(d) of the Act,

(v) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6.1)(c) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(6.1)(d) of the Act,

(vi) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(7)(c) of the Act in respect of a supply in respect of which the financial institution was deemed to have paid tax during the particular reporting period under paragraph 172.1(7)(d) of the Act, and

(vii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(7.1)(c) of the Act in respect of a supply in respect of which the financial institution was deemed to have paid tax during the particular reporting period under paragraph 172.1(7.1)(d) of the Act;

(9) Clause (C) of the description of A in subparagraph (i) of the description of G₁₉ in paragraph 46(d) of the Regulations is replaced by the following:

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) of the Act on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the

la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(5.1)d) de la Loi,

(iv) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(6)d) de la Loi,

(v) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6.1)c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(6.1)d) de la Loi,

(vi) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la Loi,

(vii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(7.1)c) de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(7.1)d) de la Loi;

(9) La division (C) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i) de l'élément G₁₉ de la formule figurant à l'alinéa 46d) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi, multiplié par

specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(10) Clause (B) of the description of A in subparagraph (i) of the description of G₁₉ in paragraph 46(d) of the Regulations and clause (C) of the description of A in that subparagraph, as enacted by subsection (4), are replaced by the following:

(B) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under section 150 of the Act applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) of the Act on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(C) all amounts each of which is an amount of tax under subsection 165(1) of the Act in respect of a supply — to which an election made by the financial institution under subsection 225.2(4) of the Act applies — of property or a service made to the financial institution that, in the absence of an election under section 150 of the Act, would have become payable by the financial institution during the particular reporting period multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

79 (1) Subparagraph (iii) of the description of A₁ in subsection 48(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on

la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(10) La division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i) de l'élément G₁₉ de la formule figurant à l'alinéa 46d) du même règlement et la division (C) de cet élément A, édictée par le paragraphe (4), sont remplacées par ce qui suit :

(B) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle la division (C) s'applique), effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon l'article 150 de la Loi s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service — à laquelle le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique — effectuée au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix fait selon l'article 150 de la Loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

79 (1) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A₁ de la deuxième formule figurant au paragraphe 48(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la four-

the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(2) Subparagraph (ii) of the description of A₁ in subsection 48(1) of the Regulations and subparagraph (iii) of that description, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under section 150 applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(iii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply of property or a service to which an election made by the financial institution under subsection (4) applies that would, in the absence of the election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the

niture d'un bien ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A₁ de la deuxième formule figurant au paragraphe 48(1) du même règlement et le sous-alinéa (iii) de cet élément, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique), effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon l'article 150 s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à laquelle le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe (4) s'applique qui, en l'absence du choix fait selon l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné, dans la mesure où le bien ou le service a

course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(3) Subparagraph (iii) of the description of A₄ in subsection 48(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(4) Subparagraph (ii) of the description of A₄ in subsection 48(1) of the Regulations and subparagraph (iii) of that description, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under section 150 applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A₄ de la quatrième formule figurant au paragraphe 48(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(4) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A₄ de la quatrième formule figurant au paragraphe 48(1) du même règlement et le sous-alinéa (iii), édicté par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique), effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon l'article 150 s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply of property or a service to which an election made by the financial institution under subsection (4) applies that would, in the absence of the election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(5) Paragraph (b) of the description of D in subsection 48(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period by another person to the financial institution of property or a service to which subsection 150(1) applies (other than a supply to which an election made by the financial institution under subsection (4) applies), equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

(6) Paragraph (c) of the description of A₁ in subsection 48(2) of the Regulations is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

(7) Paragraph (b) of the description of A₁ in subsection 48(2) of the Regulations and paragraph

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à laquelle le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe (4) s'applique qui, en l'absence du choix fait selon l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(5) L'alinéa b) de l'élément D de la première formule figurant au paragraphe 48(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée par une autre personne au profit de l'institution financière, à laquelle s'applique le paragraphe 150(1) mais non le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe (4), égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour celle-ci, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

(6) L'alinéa c) de l'élément A₁ de la deuxième formule figurant au paragraphe 48(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

(7) L'alinéa b) de l'élément A₁ de la deuxième formule figurant au paragraphe 48(2) du même règlement

(c) of that description, as enacted by subsection (6), are replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under section 150 applies, equal to tax calculated at the rate set out in subsection 165(1) on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, and

(c) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply of property or a service to which an election made by the financial institution under subsection (4) applies that would, in the absence of the election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day,

(8) Paragraph (b) of the description of D in subsection 48(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period by another person to the financial institution of property or a service to which subsection 150(1) applies (other than a supply to which an election made by the financial institution under subsection (4) applies), equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

80 Paragraph 52(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) trusts governed by the same deferred profit sharing plan, employee benefit plan, employee trust, employees profit sharing plan, registered education savings plan, registered supplementary unemployment benefit plan or retirement compensation arrangement;

lement et l'alinéa c) de cet élément, édicté par le paragraphe (6), sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle l'alinéa c) s'applique), effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon l'article 150 s'applique, égal à la taxe calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

c) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à laquelle le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe (4) s'applique qui, en l'absence du choix fait selon l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné,

(8) L'alinéa b) de l'élément D de la première formule figurant au paragraphe 48(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au cours de la période de déclaration donnée par une autre personne au profit de l'institution financière, à laquelle s'applique le paragraphe 150(1) mais non le choix fait par l'institution financière selon le paragraphe (4), égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

80 L'alinéa 52(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéficiaires, régime de prestations aux employés, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou régime de participation des employés aux bénéficiaires ou par la même convention de retraite ou fiducie d'employés;

81 The Regulations are amended by adding the following after section 70:

Investment plans — 149(1)(o.2) of Income Tax Act

70.1 If an investment plan is a corporation (other than a pension entity) that is exempt from tax under the *Income Tax Act* by reason of paragraph 149(1)(o.2) of that Act and if, for a reporting period of the investment plan throughout which the investment plan was a selected listed financial institution and for which a return was filed on or after July 1, 2010 but before May 8, 2013, the investment plan reported in the return for the reporting period an amount on account of net tax that was determined as though section 23 applied in respect of the reporting period, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have that section apply, and to have paragraph 3(e) and sections 29 to 34 not apply, in respect of all reporting periods of the investment plan for which a return was filed on or after July 1, 2010 but before May 8, 2013.

82 (1) Subsections 70(1), (3) and (5) and sections 77 and 80 apply in respect of

(a) any reporting period of a person that begins on or after Announcement Date; and

(b) any reporting period of a person that begins before Announcement Date and ends on or after July 1, 2010, if

(i) the person is a trust governed by a registered education savings plan,

(ii) the person reported in the return for each of those reporting periods an amount on account of net tax that was determined as though

(A) the person were a selected listed financial institution throughout those reporting periods, and

(B) section 35 of the Regulations applied in respect of those reporting periods, and

(iii) the person elects to have subsections 70(1), (3) and (5) and sections 77 and 80 apply in respect of those reporting periods.

81 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Régimes de placement — alinéa 149(1)o.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu

70.1 Si un régime de placement autre qu'une entité de gestion est une personne morale exonérée d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'alinéa 149(1)o.2) de cette loi et que, pour une période de déclaration du régime tout au long de laquelle il était une institution financière désignée particulière et pour laquelle une déclaration a été produite durant la période donnée commençant le 1er juillet 2010 et se terminant le 7 mai 2013, le régime a indiqué dans la déclaration pour la période un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si l'article 23 s'appliquait relativement à la période, le régime peut exercer le choix dans un document établi en la forme déterminée par le ministre qui contient les renseignements qu'il détermine pour que cet article s'applique relativement à toutes les périodes de déclaration du régime de placement pour lesquelles une déclaration a été produite durant la période donnée et pour que l'alinéa 3e) et les articles 29 à 34 ne s'y appliquent pas.

82 (1) Les paragraphes 70(1), (3), et (5) et les articles 77 et 80 s'appliquent relativement aux périodes suivantes :

a) les périodes de déclaration d'une personne commençant après la date de publication;

b) les périodes de déclaration d'une personne commençant avant la date de publication mais se terminant après juin 2010 si les faits suivants s'avèrent :

(i) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études,

(ii) la personne a indiqué dans sa déclaration pour chacune de ces périodes de déclaration un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

(A) la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de ces périodes de déclaration,

(B) l'article 35 du même règlement s'appliquait relativement à ces périodes de déclaration,

(iii) la personne fait un choix afin que paragraphes 70(1), (3), et (5) et les articles 77 et 80

s'appliquent relativement à ces périodes de déclaration.

(2) For the purposes of applying paragraph (1)(b), paragraph (a) of the definition *investment plan* in subsection 1(1) of *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, as enacted by subsection 70(1), is to be read as follows:

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund; or

83 Subsections 70(2), 78(9) and 79(1), (3) and (6) apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010.

84 Subsection 70(4) and section 72 are deemed to have come into force on Announcement Date.

85 Sections 71 and 76 apply in respect of any reporting period of a person that begins after Announcement Date.

86 Section 73 applies in respect of any taxation year of a person that begins after Announcement Date.

87 Section 75 is deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

88 Subsections 78(1), (4), (7) and (10) and 79(2), (4), (5), (7) and (8) apply in respect of any reporting period of a person that begins on or after the day that is one year after the day on which the legislation enacting the proposal released on Announcement Date to amend subsection 225.2(4) of the Act receives royal assent.

89 Subsections 78(2), (3), (5), (6) and (8) apply in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date.

DIVISION 7

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

90 The heading before section 1 of the French version of the *New Harmonized Value-added*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'alinéa a) de la définition de *régime de placement* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, édicté par le paragraphe 70(1), est réputé être ainsi libellé :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite;

83 Les paragraphes 70(2), 78(9) et 79(1), (3) et (6) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après juin 2010.

84 Le paragraphe 70(4) et l'article 72 sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

85 Les articles 71 et 76 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant après la date de publication.

86 L'article 73 s'applique relativement aux années d'imposition d'une personne commençant après la date de publication.

87 L'article 75 est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

88 Les paragraphes 78(1), (4), (7) et (10) et 79(2), (4), (5), (7) et (8) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne commençant au plus tôt à la date qui suit d'un an la date de sanction du texte législatif donnant effet à la proposition publiée à la date de publication de modifier le paragraphe 225.2(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

89 Les paragraphes 78(2), (3), (5), (6) et (8) s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après la date de publication.

SECTION 7

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

90 L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement n° 2 sur le nouveau régi-*

Tax System Regulations, No. 2 is replaced by the following:

Définitions et interprétation

91 (1) Section 1 of the Regulations is renumbered as subsection 1(1).

(2) The definition *provincial investment plan* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

provincial investment plan for a particular province at any time means an investment plan

(a) that is at that time a financial institution described in section 11 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, the units of which are permitted, under the laws of Canada or a province, to be sold only in the particular province;

(b) that is at that time a stratified investment plan, all the series of which are provincial series for the particular province; or

(c) that meets the following criteria:

(i) the investment plan has, throughout the taxation year in which the fiscal year of the investment plan that includes that time ends, a permanent establishment in the particular province, as determined in accordance with section 3 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

(ii) the investment plan does not have, throughout that taxation year, a permanent establishment in a province other than the particular province, as determined in accordance with section 3 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*. (*régime de placement provincial*)

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

imported taxable supply has the same meaning as in section 217 of the Act. (*fourniture taxable importée*)

provincial stratified investment plan means a stratified investment plan (other than a provincial investment

me de la taxe à valeur ajoutée harmonisée est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

91 (1) L'article 1 du même règlement devient le paragraphe 1(1).

(2) La définition de *régime de placement provincial*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

régime de placement provincial Quant à une province donnée, régime de placement qui, selon le cas, à un moment donné :

a) est, au moment donné, une institution financière visée à l'article 11 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* dont il est permis, selon les lois fédérales ou provinciales, de vendre les unités uniquement dans la province donnée;

b) est, au moment donné, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

c) remplit les critères suivants :

(i) le régime de placement a, tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend le moment donné se termine, un établissement stable dans la province donnée, selon la détermination faite en conformité avec l'article 3 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) le régime de placement n'a, tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée, selon la détermination faite en conformité avec l'article 3 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*. (*provincial investment plan*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fourniture taxable importée S'entend au sens de l'article 217 de la Loi. (*imported taxable supply*)

régime de placement stratifié provincial Régime de placement stratifié (sauf un régime de placement provin-

plan) with one or more provincial series. (*régime de placement stratifié provincial*)

series has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*. (*série*)

(4) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Application of definitions to adaptations

(2) For greater certainty, the definitions in this section apply in subsections 218.1(1) and (1.2), 220.07(1) to (4) and 220.08(1) of the Act as adapted by these Regulations.

92 Subsections 2(3) and (4) of the Regulations are repealed.

93 Sections 7 to 7.02 of the Regulations are replaced by the following:

Prescribed extent — paragraph 218.1(1)(a) of Act

7 For the purposes of paragraph 218.1(1)(a) of the Act, the prescribed extent is an extent of at least 10%.

Adaptation — subsection 218.1(1) of Act

7.01 If a person is the recipient of an imported taxable supply of property or a service and the person is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at the time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, subsection 218.1(1) of the Act is adapted in respect of the amount of consideration for the supply as follows:

218.1 (1) Subject to this Part,

(a) every person that is the recipient of an imported taxable supply of intangible personal property or a service and that is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at the time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due must, for that amount of consideration and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

cial) ayant une ou plusieurs séries provinciales. (*provincial stratified investment plan*)

série S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*. (*series*)

(4) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Application des définitions aux adaptations

(2) Il est entendu que les définitions figurant au présent article s'appliquent aux paragraphes 218.1(1) et (1.2), 220.07(1) à (4) et 220.08(1) de la Loi, dans leur version adaptée par le présent règlement.

92 Les paragraphes 2(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

93 Les articles 7 à 7.02 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Mesure prévue — alinéa 218.1(1)a de la Loi

7 Pour l'application de l'alinéa 218.1(1)a de la Loi, la mesure prévue est d'au moins 10 %.

Adaptation — paragraphe 218.1(1) de la Loi

7.01 Dans le cas où une personne est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service et où elle est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû, le paragraphe 218.1(1) de la Loi est adapté de la façon ci-après relativement au montant de contrepartie relatif à la fourniture :

218.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

a) toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou d'un service et qui est soit un régime de placement provincial, soit un régime de placement stratifié provincial au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour ce montant de contrepartie et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

C is

(i) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the person for the participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(ii) in the case of a provincial investment plan for the participating province, 100%, and

(iii) in the case of a provincial investment plan for a province other than the participating province, 0%; and

(b) every person

(i) that is a registrant and is the recipient of a supply of property included in paragraph (b) of the definition *imported taxable supply* in section 217, or

(ii) that is the recipient of a supply of property included in any of paragraphs (b.01) to (b.3) or (c.1) to (e) of the definition *imported taxable supply* in section 217

and that is a provincial investment plan or a provincial stratified investment plan at the time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due shall, for that amount of consideration and for each participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 218, tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the tax rate for the participating province,

B is the value of that consideration that is paid or becomes due at that time, and

C is

(i) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the property was acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the person for the participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

A représente le taux de taxe applicable à la province participante,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C :

(i) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à la province, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à la province participante, 100 %,

(iii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante, 0 %;

b) toute personne — qui est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien incluse à l'un des alinéas b), b.01) à b.3) ou c.1) à e) de la définition de *fourniture taxable importée* à l'article 217 dont il est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est incluse à l'alinéa b) de cette définition, est un inscrit — est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour ce montant et pour chaque province participante, une taxe, en plus de la taxe imposée par l'article 218, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de taxe applicable à la province,

B la valeur de cette contrepartie qui est payée ou devient due à ce moment,

C :

(i) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à la province participante, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) in the case of a provincial investment plan for the participating province, 100%, and

(iii) in the case of a provincial investment plan for a province other than the participating province, 0%.

Non-application — paragraph 218.1(1)(a) of Act

7.02 Paragraph 218.1(1)(a) of the Act does not apply in respect of an amount of consideration for an imported taxable supply of intangible personal property or a service made to a person if

(a) the person is a provincial stratified investment plan at the time the amount of consideration becomes due or is paid without having become due; and

(b) the amount determined by the following formula, expressed as a percentage, is less than 10%:

A/B

where

A is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the person for a participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, and

B is the total of all amounts, each of which is the extent to which the property or service is acquired for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the person for any province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Adaptation — subsection 218.1(1.2) of Act

7.03 If a person is a *qualifying taxpayer*, within the meaning of subsection 217.1(1) of the Act, for a *specified year* of the person, as defined in section 217 of the Act, and if the person is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at any time in a fiscal year of the person that ends in the specified year, subsection 218.1(1.2) of the Act is adapted in respect of the specified year as follows:

(1.2) Subject to this Part, every qualifying taxpayer that is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at any time in a fiscal year of the qualifying taxpayer that ends in a specified year of the qualify-

(ii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à la province participante, 100 %,

(iii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante, 0 %.

Inapplicabilité — alinéa 218.1(1)a de la Loi

7.02 L'alinéa 218.1(1)a) de la Loi ne s'applique pas relativement à un montant de contrepartie relatif à une fourniture taxable importée d'un bien meuble incorporel ou à un service effectuée au profit d'une personne si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne est un régime de placement stratifié provincial au moment où le montant de contrepartie devient dû ou est payé sans être devenu dû;

b) le montant déterminé selon la formule ci-après, exprimé en pourcentage, est inférieur à 10 % :

A/B

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province participante, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions désignées particulières (TPS/TVH)*,

B le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province quelconque, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions désignées particulières (TPS/TVH)*.

Adaptation — paragraphe 218.1(1.2) de la Loi

7.03 Dans le cas où une personne est un *contribuable admissible*, au sens du paragraphe 217.1(1) de la Loi, pour une *année déterminée*, au sens de l'article 217 de la Loi, de la personne, et un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année déterminée, le paragraphe 218.1(1.2) de la Loi est adapté relativement à l'année déterminée de la façon suivante :

(1.2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, tout contribuable admissible qui est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au cours d'un exercice du contribuable admis-

ing taxpayer shall, for the specified year and for each particular participating province, pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax payable under section 218.01, tax calculated at the tax rate for the particular participating province on

(a) if an election under subsection 217.2(1) is in effect for the specified year, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an internal charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is the internal charge, and

A₂ is

(i) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the internal charge is attributable to outlays or expenses that were made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service in respect of which the internal charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer relating to a provincial series of the qualifying taxpayer for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(ii) in the case of a provincial investment plan for the particular participating province, 100%, and

(iii) in the case of a provincial investment plan for a province other than the particular participating province, 0%, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of an external charge for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the external charge, and

sible se terminant dans une de ses années déterminées est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada, pour l'année déterminée et pour chaque province participante donnée, en sus de la taxe payable en vertu de l'article 218.01, une taxe calculée au taux applicable à la province participante donnée sur celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) est en vigueur pour l'année déterminée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais internes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente le montant de frais internes,

A₂ :

(i) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais internes est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable admissible exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province participante donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à la province participante donnée, 100 %,

(iii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante donnée, 0 %,

B le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de frais externes pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

B₂ is

(i) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the external charge, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service in respect of which the external charge is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer relating to a provincial series of the qualifying taxpayer for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(ii) in the case of a provincial investment plan for the particular participating province, 100%, and

(iii) in the case of a provincial investment plan for a province other than the particular participating province, 0%; and

(b) in any other case, the total of all amounts, each of which is an amount in respect of qualifying consideration for the specified year that is greater than zero determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the qualifying consideration, and

D is

(i) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the whole or part of the outlay or expense, which corresponds to the qualifying consideration, was made or incurred to consume, use or supply the whole or part of property or of a qualifying service in respect of which the qualifying consideration is attributable, in carrying on, engaging in or conducting an activity of the qualifying taxpayer relating to a provincial series of the qualifying taxpayer for the particular participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(ii) in the case of a provincial investment plan for the particular participating province, 100%, and

où :

B₁ représente le montant de frais externes,

B₂ :

(i) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de frais externes — est attribuable dans le cadre d'une activité que le contribuable admissible exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province participante donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

(ii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à la province participante donnée, 100 %,

(iii) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante donnée, 0 %;

(b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant, relatif à un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée qui est supérieur à zéro, obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le montant de contrepartie admissible,

D :

(i) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien — relativement auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable — dans le cadre d'une activité que le contribuable admissible exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant à la province participante donnée, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'at-*

(iii) in the case of a provincial investment plan for a province other than the particular participating province, 0%.

94 Section 10 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the property is not a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the participating province relating to the registration of motor vehicles, the person is a provincial investment plan or a provincial stratified investment plan and, in the case of a provincial stratified investment plan, the person is acquiring the property for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities relating to one or more provincial series of the person.

95 Section 11 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the recipient is a provincial investment plan or a provincial stratified investment plan and, in the case of a provincial stratified investment plan, the recipient is acquiring the property for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities relating to one or more provincial series of the recipient.

96 The Regulations are amended by adding the following after section 12:

Adaptation — subsections 220.07(1) to (4) of Act

12.1 If a person imports goods, other than a specified motor vehicle, into Canada, if the person is a provincial investment plan or a provincial stratified investment plan at the time the goods are released and if, in the case of a provincial stratified investment plan, the goods are imported for the purpose of consumption, use or supply in the course of activities relating to one or more provincial series of the person, subsections 220.07(1) to (4) of the Act are adapted in respect of the importation as follows:

220.07 (1) Subject to this Part, every person that imports goods, other than a specified motor vehicle, that are accounted for as *commercial goods* (within the

tribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH),

(ii) dans le cas d’un régime de placement provincial quant à la province participante donnée, 100 %,

(iii) dans le cas d’un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante donnée, 0 %.

94 L’article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le bien n’est pas un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation de la province participante sur l’immatriculation des véhicules à moteur, la personne est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial et, dans le cas d’un régime de placement stratifié provincial, la personne acquiert le bien pour le consommer, l’utiliser ou le fournir dans le cadre d’activités relatives à une ou plusieurs de ses séries provinciales.

95 L’article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) l’acquéreur est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial et, dans le cas d’un régime de placement stratifié provincial, l’acquéreur acquiert le bien pour le consommer, l’utiliser ou le fournir dans le cadre d’activités relatives à une ou plusieurs de ses séries provinciales.

96 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 12, de ce qui suit :

Adaptation — paragraphes 220.07(1) à (4) de la Loi

12.1 Si une personne importe un produit, sauf un véhicule à moteur déterminé, au Canada, qu’elle est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où le produit est dédouané et que, dans le cas d’un régime de placement stratifié provincial, le produit est importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d’activités relatives à une ou plusieurs des séries provinciales de la personne, les paragraphes 220.07(1) à (4) de la Loi sont adaptés relativement à l’importation de la façon suivante :

220.07 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, toute personne qui importe un produit, sauf un véhicule à moteur déterminé, déclaré provisoire-

meaning assigned by subsection 212.1(1)) under section 32 of the *Customs Act*, that is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at the time the goods are released and that is liable under that Act to pay duties on the goods, or would be so liable if they were subject to duty, shall pay, in addition to the tax imposed under section 212, tax to Her Majesty in Right of Canada equal to the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the value of the goods,

B is the tax rate for the participating province, and

C is

(a) in the case of a provincial stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is the extent (expressed as a percentage) to which the person acquired the goods for consumption, use or supply in the course of activities relating to a provincial series of the person for the participating province, as determined in accordance with section 51 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(b) in the case of a provincial investment plan for the participating province, 100%, and

(c) in the case of a provincial investment plan for a province other than the participating province, 0%.

(2) Tax under subsection (1) does not apply to goods included in Schedule VII.

(3) For the purposes of this section, the value of goods is equal to the value of the goods determined in accordance with section 215.

(4) Tax under subsection (1) on goods imported by a person becomes payable by that person on the day on which the goods are released.

Adaptation — subsection 220.08(1) of Act

12.2 If a person is the recipient of a taxable supply made in a particular province of property or a service, if the person is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at the time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due and if, in the case of a provincial stratified investment plan, the person is acquiring the property or service for consumption, use or supply in the

ment ou en détail à titre de *produit commercial*, au sens du paragraphe 212.1(1), en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, qui est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où le produit est dédouané et qui est tenue de payer des droits sur le produit, ou qui serait ainsi tenue si le produit était frappé de droits, doit payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe égale au total des montants dont chacun est déterminé quant à une province participante par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente la valeur du produit,

B le taux de taxe applicable à la province participante,

C :

a) dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, le total des pourcentages dont chacun représente la mesure dans laquelle la personne a acquis le produit pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à la province participante, déterminée selon l'article 51 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,

b) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à la province participante, 100 %,

c) dans le cas d'un régime de placement provincial quant à une autre province que la province participante, 0 %.

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits inclus à l'annexe VII.

(3) Pour l'application du présent article, la valeur du produit est égale à sa valeur déterminée en conformité avec l'article 215.

(4) La taxe prévue au paragraphe (1) relativement au produit qu'une personne importe devient payable par cette personne à la date où le produit est dédouané.

Adaptation — paragraphe 220.08(1) de la Loi

12.2 Si une personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée dans une province participante, que la personne est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû et que, dans le cas d'un régime de placement stratifié provincial, la personne acquiert le bien ou le service

course of activities relating to one or more provincial series of the person, subsection 220.08(1) of the Act is adapted in respect of the amount of consideration for the supply as follows:

220.08 (1) Subject to this Part, every person that is the recipient of a taxable supply made in a particular province of property or a service and that is a provincial investment plan or provincial stratified investment plan at the time an amount of consideration for the supply becomes due or is paid without having become due must pay to Her Majesty in right of Canada, in respect of the amount of consideration, tax equal to the amount determined in accordance with section 13 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2.

97 The portion of section 13 of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Calculation of tax — subsection 220.08(1)

13 For the purposes of subsection 220.08(1) of the Act, the amount of tax payable under that subsection by a recipient of a taxable supply made in a particular province of property or a service in respect of an amount of consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, at any time is the total of all amounts, each of which is determined for a participating province by the formula

98 Section 13.1 of the Regulations is repealed.

99 (1) Paragraph 15(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person is neither a provincial stratified investment plan that acquired the property or service for consumption use or supply in the course of activities relating to one or more of provincial series of the person nor a provincial investment plan and the extent to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in participating provinces that, at the particular time, have a tax rate that is greater than the provincial rate for the particular province is less than 10%;

(2) The portion of paragraph 15(a.1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(a.1) the person is a provincial stratified investment plan that acquired the property or service for con-

pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs de ses séries provinciales, le paragraphe 220.08(1) de la Loi est adapté relativement au montant de la contrepartie de la façon suivante :

220.08 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien ou d'un service et qui est un régime de placement provincial ou un régime de placement stratifié provincial au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû, ou est payé sans être devenu dû, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, relativement au montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé en conformité avec l'article 13 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

97 Le passage de l'article 13 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la taxe — paragraphe 220.08(1)

13 Pour l'application du paragraphe 220.08(1) de la Loi, le montant de taxe payable en vertu de ce paragraphe par l'acquéreur d'une fourniture taxable, effectuée dans une province donnée, d'un bien ou d'un service relativement à un montant de contrepartie relatif à la fourniture qui devient dû, ou est payée sans être devenu dû à un moment quelconque, correspond au total des montants dont chacun s'obtient, pour une province participante, par la formule suivante :

98 L'article 13.1 du même règlement est abrogé.

99 (1) L'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne n'est ni un régime de placement stratifié provincial qui a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une ou à plusieurs séries provinciales de la personne ni un régime de placement provincial et la mesure dans laquelle elle a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans des provinces participantes où le taux de taxe, à ce moment, est supérieur au taux provincial applicable à la province donnée est de moins de 10 %;

(2) Le passage de l'alinéa 15a.1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

a.1) la personne est un régime de placement stratifié provincial qui a acquis le bien ou le service pour le

sumption use or supply in the course of activities relating to one or more of provincial series of the person and the extent to which the person acquired the property or service for consumption, use or supply in the course of activities relating to one or more provincial series of the person for participating provinces having a tax rate that is greater than the provincial rate for the particular province is less than 10%, where that extent (expressed as a percentage) is determined by the formula

100 (1) Subsection 21.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed person – subsection 261.31(2) of Act

21.1 (1) For the purposes of subsection 261.31(2) of the Act, a selected listed financial institution that is a provincial stratified investment plan is a prescribed person.

(2) The portion of paragraph 21.1(2)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the person is a provincial stratified investment plan,

101 Sections 90 to 92 and 100 are deemed to have come into force on the day that is after Announcement Date.

102 Sections 7 to 7.02 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, as enacted by section 93, section 95, section 12.2 of those Regulations, as enacted by section 96, and sections 97 to 99 apply in respect of any supply made after Announcement Date.

103 Section 7.03 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, as enacted by section 93, applies in respect of any specified year of a person that ends after Announcement Date.

104 Section 94 applies in respect of property that is brought into a province after Announcement Date.

105 Section 12.1 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, as enacted by section 96, apply in respect of goods released after Announcement Date.

consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives ou à une ou plusieurs des séries provinciales de la personne et la mesure dans laquelle elle a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités relatives à une ou plusieurs des séries provinciales de la personne quant à des provinces participantes où le taux de taxe est supérieur au taux provincial applicable à la province donnée est de moins de 10 %, cette mesure (exprimée en pourcentage) étant déterminée selon la formule suivante :

100 (1) Le paragraphe 21.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Personne visée – paragraphe 261.31(2) de la Loi

21.1 (1) Pour l'application du paragraphe 261.31(2) de la Loi, une institution financière désignée particulière qui est un régime de placement stratifié provincial est une personne visée.

(2) Le passage de l'alinéa 21.1(2)a du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne est un régime de placement stratifié provincial :

101 Les articles 90 à 92 et 100 sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

102 Les articles 7 à 7.02 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édictés par l'article 93, l'article 95, l'article 12.2 de ce règlement, édicté par l'article 96, et les articles 97 à 99 s'appliquent relativement aux fournitures effectuées après la date de publication.

103 L'article 7.03 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édicté par l'article 93, s'applique relativement aux années déterminées d'une personne se terminant après la date de publication.

104 L'article 94 s'applique relativement aux biens qui sont transférés dans une province après la date de publication.

105 L'article 12.1 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, édicté par l'article 96, s'applique relativement aux produits dédouanés après la date de publication.